CDDH(2019)R92Addendum3
10/01/2020

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

_____

Etude de faisabilité du CDDH d'un instrument juridique concernant l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort

_____

adoptée par le CDDH
lors de sa 92e réunion (26–29 novembre 2019)

Remarques préliminaires

1. Dans sa réponse du 12 septembre 2018[1] à la Recommandation 2123 (2018) de l'Assemblée parlementaire, « Renforcer la réglementation internationale contre le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort », le Comité des Ministres :

> « *[C]onvient avec l'Assemblée que le renforcement de la réglementation internationale contre le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort constituerait une étape supplémentaire utile dans la lutte au niveau européen et mondial pour l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants et l'abolition de la peine de mort. Il est convaincu qu'en raison de son rôle pionnier dans ces domaines, le Conseil de l'Europe devrait y contribuer, par exemple en fournissant à des États membres un cadre général et des orientations sur les mesures à prendre pour établir et mettre en œuvre un régime réglementaire efficace ».*

2. Il a indiqué notamment que :

> « *[…] il lui serait utile de disposer d'une étude réalisée par le Comité directeur pour les droits de l'homme lui permettant de déterminer la faisabilité d'un instrument juridique dans ce domaine, prenant en compte les travaux existants dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes internationales, ainsi que les exemples de bonnes pratiques qui seront recueillis par le biais de la nouvelle Plateforme numérique sur les droits de l'homme et les entreprises ».*

3. Sur la base du schéma approuvé par le Bureau et des informations fournies par les États membres[2], un expert consultant, le Dr Michael Crowley[3], en coopération avec le Secrétariat, a élaboré le présent texte. Il a été examiné par le CDDH lors de sa 91e réunion (18-21 juin 2019) et adopté lors de sa 92e réunion (26-29 novembre 2019) pour transmission au Comité des Ministres avant fin 2019.

Introduction

4. Le but de la présente étude est de fournir des informations au Comité des Ministres sur :

(i) la situation actuelle concernant le commerce de biens susceptibles d'être utilisés pour la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la peine de mort dans la région du Conseil de l'Europe ;

(ii) les réponses juridiques actuelles dans le cadre du Conseil de l'Europe et d'autres enceintes internationales, ainsi qu'au niveau national, à travers un certain nombre d'exemples de bonnes pratiques ; et

(iii) la possibilité de renforcer la réglementation internationale par une contribution spécifique du Conseil de l'Europe.

5. L'étude pourrait ainsi constituer une base pour des discussions ultérieures au sein du Comité des Ministres sur la faisabilité d'un nouvel instrument du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

---

[1] 1323e réunion des Délégués des Ministres, document CM/AS(2018)Rec2123-final.
[2] La demande d'informations envoyée par le CDDH à ce propos figure à l'Annexe IV ci-après.
[3] Associé de recherche, Université de Bradford (Royaume-Uni), *Omega Research Foundation.*

I – LA SITUATION ACTUELLE

6. Presque tous les dispositifs et armes peuvent être utilisés pour infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements). Néanmoins, des rapports établis depuis de nombreuses années par les Nations Unies (ci-après l'ONU), par les organes de suivi régionaux et nationaux[4] ainsi que par des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme[5] ont souligné à maintes reprises l'utilisation abusive à travers le monde d'équipements spécifiquement destinés au maintien de l'ordre et souvent fabriqués en série. Ces équipements sont ainsi détournés pour en faire des « outils de torture ».

7. Les « outils de torture » peuvent être divisés en deux catégories distinctes :

(a) Les équipements et les armes de maintien de l'ordre qui, de par leur nature, sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit d'une gamme relativement restreinte de produits actuellement fabriqués et/ou promus par un nombre limité d'entreprises dans toutes les régions du monde ;

(b) Des équipements et des armes de maintien de l'ordre destinés à des fins légitimes lorsqu'ils sont utilisés dans le strict respect des normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et au recours à la force[6], mais qui peuvent être et sont facilement détournés de leur usage légitime par les agents des forces de l'ordre pour torturer et infliger des mauvais traitements . Il s'agit d'une gamme plus large de biens fabriqués et commercialisés à grande échelle par un grand nombre d'entreprises dans le monde entier.

8. Dans son rapport de 2004 à la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la question de la torture, le Professeur Theo Van Boven, alors Rapporteur spécial de l'époque de l'ONU sur la torture, a comparé la fréquence relative de l'utilisation des deux catégories d'équipements et d'armes dans la torture et signalé que :

---

[4] Voir en particulier les rapports du sous-Comité pour la Prévention de la Torture, du rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Comité des Nations Unies contre la Torture, du Comité du Conseil de l'Europe pour la Prévention de la Torture ainsi que de la Commission Interaméricaine des droits de l'homme.

[5] Voir en particulier :

- Amnesty International and Omega Research Foundation, *Le commerce chinois des instruments de torture et de répression*, septembre 2014 ;
- Amnesty international and Omega Research Foundation, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains*, avril 2015 ;
- Amnesty international and Omega Research Foundation, *Europe's trade in execution and torture technology*, mai 2015 (uniquement en anglais) ;
- Omega Research Foundation and Stockholm International Peace Research Institution, *The Deployment of Law enforcement Equipment in Central Asia and the South Caucasus*, septembre 2015 (uniquement en anglais) ;
- Omega Research Foundation and the Institute for Security Studies, *Compliance through pain: electric shock equipment in South African prisons*, juin 2016 (uniquement en anglais) ;
- Omega Research Foundation, *Tools of Torture and Repression in South America: Use, manufacture and trade*, juillet 2016 (uniquement en anglais) ;
- Omega Research Foundation, *Briefing Paper: Use of tools of torture in OSCE participating States*, 2017 (uniquement en anglais).

[6] Voir en particulier *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 ; *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (Résolution 34/169).

« les allégations de torture reçues par le Rapporteur spécial en provenance de toutes les régions du monde faisaient mention d'instruments utilisés pour maîtriser les foules tels que des armes envoyant des décharges électriques, des dispositifs à impact cinétique et des substances chimiques. Alors que, dans certains cas, le matériel en question était en soi de nature cruelle, inhumaine ou dégradante et que son utilisation constituait en tant que telle une violation de l'interdiction de la torture, dans la plupart des cas cependant il s'agissait d'instruments considérés légitimes dans certaines circonstances, mais qui avaient été détournés et utilisés de façon abusive pour infliger des tortures ou d'autres formes de mauvais traitements »[7]. [traduction du Secrétariat ; soulignement ajouté].

9. Les organes de suivi des Nations Unies, les organes régionaux et nationaux qui inspectent les prisons et autres lieux de détention continuent d'apporter régulièrement des preuves d'utilisation abusive d'équipements et d'armes de maintien de l'ordre potentiellement légitimes ; une utilisation qui est assimilable à des actes de torture et de mauvais traitements.

10. Toutefois, il est clair que l'utilisation abusive de ces équipements n'est pas limitée aux lieux de détention. Des observateurs de l'ONU, des observateurs régionaux et nationaux et des ONG ont également fait état de l'utilisation abusive généralisée et/ou systématique, par les responsables de l'application des lois de certains pays, d'une gamme d'équipements pour maîtriser les foules, notamment des gaz lacrymogènes et des gaz poivrés ainsi que des armes et projectiles à impact cinétique tels que les balles en plastique et en caoutchouc. Parmi ces allégations figure le déploiement de tels dispositifs contre des manifestants d'une manière qui équivaut parfois à des actes de torture ou de mauvais traitements ainsi que cela été souligné par l'actuel Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, le professeur Nils Meltzer.[8]

11. Actuellement, seule une minorité d'États réglementent au moins une partie du commerce de certains « outils de torture » c'est-à-dire, interdisent le commerce de certains équipements conçus pour torturer ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et contrôlent l'exportation de certains équipements répressifs qui pourraient être détournés de leur usage légitime.

12. Un nombre encore plus restreint d'États fournissent des informations publiques sur les autorisations de commerce des équipements de maintien de l'ordre et ces informations ne sont souvent que partielles et irrégulières.

13. En conséquence, il n'existe pas de chiffres globaux, précis ou complets, accessibles au public, vérifiables d'une manière indépendante, quant au nombre d'entreprises qui participent à la fabrication, à la promotion et à la fourniture de ces biens contrôlés, pas plus que quant au nombre de transferts autorisés par les autorités publiques, au volume et à la nature des biens transférés ou aux bénéficiaires de ces transactions.

14. Certaines organisations commerciales ont tenté de prévoir l'évolution du marché et de donner des indications sur l'ampleur actuelle du commerce mondial des armes dites « non létales », catégorie qui inclut bon nombre des catégories d'équipements concernés par la présente étude.

Par exemple, selon *Allied Market Research*, « *le marché des armes non létales devrait atteindre 9 656 millions de dollars d'ici 2022, enregistrant un taux de croissance de 8*

[7] ONU, rapport du Rapporteur Spécial sur la torture, Théo VAN BOVEN, E/CN.4/2005/62, 15 décembre 2004, paragraphe 13.
[8] ONU, rapport du Rapporteur Spécial, Nils MELTZER, *Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/72/178, 20 juillet 2017.

% au cours de la période 2016-2022 »[9].En raison de la nature de l'industrie concernée et des disparités dans les pratiques de déclaration, de telles prévisions doivent néanmoins être considérées avec prudence.

Production, promotion et commerce dans la région du Conseil de l'Europe

15. Une étude de la production, la promotion et le commerce actuels dans la région du Conseil de l'Europe d'équipements spécifiquement destinés à la torture et aux mauvais traitements, ou d'équipements et d'armes destinés au maintien de l'ordre mais pouvant être utilisés à mauvais escient figure à l'Annexe I du présent rapport.

16. L'étude se fonde sur des informations publiques et ne peut donc pas tenir compte de la portée et l'ampleur réelles des activités décrites. Il est clair en tout cas qu'un petit nombre d'entreprises basées dans certains États membres du Conseil de l'Europe ont participé à la fabrication, à la promotion et au commerce d'équipements qui sont abusifs en tant que tels, ou ont dispensé une formation pouvant conduire à utiliser de manière abusive des équipements destinés à des agents de la force publique. Ces activités sont potentiellement incompatibles avec l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements, prévue à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et il faut en conséquence y mettre fin.

17. La promotion et le commerce d'équipements légitimes pour le maintien de l'ordre qui sont facilement utilisables à des fins de torture et de mauvais traitements sont très répandus dans la région du Conseil de l'Europe, aussi bien au niveau des entreprises que des États. Ces activités doivent être contrôlées par *tous* les États membres du Conseil de l'Europe, afin de s'assurer que les équipements tout comme l'assistance technique et la formation qui s'y rattachent ne sont pas transférés à des utilisateurs abusifs dans des pays tiers. Ces actions sont, on l'a déjà dit, potentiellement incompatibles avec l'article 3 de la Convention.

18. En outre, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe autorisent et/ou facilitent régulièrement l'organisation de salons professionnels d'armes et d'équipements de sécurité et autres expositions connexes, au cours desquels des sociétés domiciliées dans la juridiction d'États membres du Conseil de l'Europe ainsi que dans des pays tiers promeuvent et commercialisent leurs biens et auxquelles participent tant des forces de l'ordre d'États membres que celles de pays tiers.

> Au cours de la période 2014-2018, au moins 94 salons professionnels et expositions d'armements et de matériel de sécurité – où des entreprises faisant la promotion d'équipements de maintien de l'ordre potentiellement dangereux et préoccupants - ont été organisés dans au moins 15 États membres[10].

19. Bien que l'étude porte principalement sur le matériel de maintien de l'ordre et les armes qui sont utilisés pour la torture et autres mauvais traitements, elle contient également un bref examen des technologies d'exécution :

a. Au cours de la période 2014-2018, aucune preuve n'a été trouvée de la promotion et du commerce de biens spécialement conçus/prévus pour l'application de la peine de mort par des sociétés basées dans les États membres du Conseil de l'Europe.

---

[9] Allied Market Research, N*on-Lethal Weapons Market- Global Opportunity Analysis And Industry Forecast, 2014 – 2022*, https://www.alliedmarketresearch.com/press-release/non-lethal-weapons-market.html (uniquement en anglais).

[10] Ce chiffre comprend 32 salons et expositions professionnels d'armements distincts, tenus régulièrement (annuellement ou biannuellement) durant cette période.

b. À partir de 2011, il a été signalé que plusieurs états des États-Unis ont tenté d'acquérir auprès d'entités situées en dehors des États-Unis, et notamment en Europe, une palette croissante de produits chimiques pharmaceutiques habituellement utilisés à des fins médicales légitimes, en vue de s'en servir pour des exécutions par injection létale[11].

c. Ces rapports ont conduit certains États membres du Conseil de l'Europe à introduire et à renforcer (dans le cadre notamment des révisions du Règlement de l'UE contre la torture) des contrôles d'exportation afin de mettre un terme aux transferts ultérieurs destinés à de telles utilisations. En outre, les fabricants de médicaments approuvés par la *Food and Drug Administration* (FDA) des États-Unis pouvant être utilisés pour des injections létales, tout comme les principaux distributeurs de ces médicaments opérant aux États-Unis, ont adopté unilatéralement des mesures pour prévenir ces pratiques.

d. Au cours de la période 2014-2018, aucun rapport public n'a fait état du transfert intentionnel, par des entreprises domiciliées dans la juridiction du Conseil de l'Europe, de ces produits chimiques pharmaceutiques à des fins d'injection létale, aux États-Unis ou ailleurs.

e. Toutefois, plusieurs états des États-Unis auraient continué de tenter d'acquérir une gamme croissante de produits chimiques pharmaceutiques à des fins d'injections létales, y compris en important des médicaments non approuvés par la FDA[12].

II – LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

20. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements) est absolue. La responsabilité d'éliminer la torture, les mauvais traitements et la peine de mort s'applique en toute circonstance et, dans le cadre du droit international coutumier, à tous les États. Cette interdiction est inscrite dans :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme[13],
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[14] ,
- et, plus particulièrement, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[15].

21. Elle est également énoncée dans un certain nombre d'instruments régionaux, notamment :

---

[11] Reprieve, *Briefing: Lethal injections drugs trade, Submission to the All Party Parliamentary Group*, UK, February 2011; Amnesty International and Omega Research Foundation, *No more delays*, ACT 30/062/2012. (uniquement en anglais).

[12] https://www.cbsnews.com/news/arizona-to-resume-executions-for-first-time-since-2014-lawsuit-announced-today-2019-07-26/;https://www.federalregister.gov/documents/2019/07/30/2019-16165/importer-of-controlled-substances-application-southern-ohio-correctional-facility *(uniquement en anglais)*.

[13] ONU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, adoptée par l'Assemblée Générale, résolution 217 A (III), 10 décembre 1948, article 5.

[14] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, article 7.

[15] *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, Entrée en vigueur le 26 juin 1987

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[16],

- la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,[17],

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[18],

- la Convention américaine relative aux droits de l'homme[19], et

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[20].

22. Bien qu'il n'y ait pas de consensus général sur l'abolition de la peine capitale, on peut constater qu'à la fin de 2018, 142 pays (soit plus de deux tiers des membres de l'ONU) avaient aboli la peine de mort en droit ou en pratique[21]. Elle est désormais illégale dans tous les États membres du Conseil de l'Europe.

- Le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui abolit la peine de mort en temps de paix a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la Fédération de Russie dont la Cour constitutionnelle a, néanmoins, instauré un moratoire [22].

- En outre, le Protocole n° 13 à la Convention européenne, qui abolit la peine de mort en toute circonstance, a été ratifié par tous les États membres à l'exception de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie[23].

- En s'appuyant sur cette évolution, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé en 2010 que la peine de mort constitue un traitement inhumain ou dégradant et relève donc de l'interdiction énoncée à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.[24]

23. Le droit international impose aux États l'obligation spécifique de prévenir la torture et les autres mauvais traitements, d'enquêter sur les faits, de criminaliser la complicité dans de telles activités, de traduire en justice les auteurs de ces actes et d'accorder des réparations aux victimes[25].

---

[16] Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales*, adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, article 3.
[17] Conseil de l'Europe, Convention la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée à Strasbourg le 26 novembre 1987 et entrée en vigueur le 1 février 1989.
[18] *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée par la Conférence des chefs d'État de l'Organisation de l'unité africaine, juin 1981, Nairobi, Kenya, article 5.
[19] *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, adoptée par la Conférence spécialisée Interaméricaine sur les droits humain, San José, Costa Rica, 22 Novembre 1969, article 2.
[20] Union Européenne (UE), *Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne*, C 364/1, Journal officiel de l'Union Européenne, 18 décembre 2000, article 4.
[21] Amnesty International, *La peine de mort en 2018 - Faits et chiffres,* https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/04/death-penalty-facts-and-figures-2018/, (consulté le 20 août 2019).
[22] Conseil de l'Europe, *Protocole no. 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort*, Vilnius, 28 avril 1983.
[23] Conseil de l'Europe, *Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, Vilnius, 3 mai 2002.
[24] Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Al-Saadon et Mufdhu c. Royaume-Uni, 61498/08 [2010] CEDH 282.*
[25] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, Entrée en vigueur le 26 juin 1987. Articles 2, 4 et 16.

24. Comme le souligne une étude de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'interdiction de la torture est suffisamment stricte pour obliger les États à tenir compte des conséquences de leurs actes qui peuvent se produire dans d'autres pays, notamment en empêchant le renvoi d'une personne dans un pays où elle est exposée à un risque réel de mauvais traitement grave[26].

Les obligations incombant aux États de réglementer le commerce des équipements des forces de l'ordre et des bien concernés

25. Malgré les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, la torture et les autres mauvais traitements sont perpétrés dans toutes les régions du monde. Les organes internationaux et régionaux chargés de surveiller la prévention effective de la torture, ainsi que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, ont documenté l'utilisation d'une série d'équipements et d'armes de maintien de l'ordre et de sécurité (« outils de torture ») pour faciliter et/ou infliger la torture ou d'autres mauvais traitements.

26. Ces dernières années, la communauté internationale a de plus en plus reconnu que *tous les* États ont l'obligation de réglementer et de restreindre le commerce de certains équipements et armes utilisés par les forces de l'ordre, afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés pour torturer ou infliger d'autres mauvais traitements. Des progrès importants dans ce domaine ont été réalisés dans le cadre de plusieurs enceintes multilatérales et notamment dans celui :

(i) des Nations Unies ;
(ii) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
(iii) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
(iv) de l'Union européenne et
(v) du Conseil de l'Europe.

27. Il convient de noter que, s'agissant des initiatives en cours, l'éventail des biens visés par les instruments actuels ou proposés varie considérablement. Un point de divergence concerne le fait de savoir si l'instrument ou les mesures interdisent uniquement le commerce de biens conçus ou destinés à la torture et autres mauvais traitements, ou bien s'ils contrôlent aussi le commerce de biens susceptibles d'être aisément détournés à de telles fins, par exemple des équipements de maintien de l'ordre. Un autre point de divergence apparaît selon que l'instrument ou les mesures incluent explicitement les seuls biens utilisés pour exécuter la peine capitale ou qu'ils couvrent aussi la manière dont le commerce de ces biens doit être abordé.

(i) L'Organisation des Nations Unies

28. Dans sa Résolution 2001/62, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a demandé :

> « [*à*] *tous les gouvernements de prendre des mesures effectives appropriées d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».*

[26] Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*, Doc. 14454, 15 décembre 2017, paragraphe 4.

Elle a également demandé au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture *« à étudier la situation concernant le commerce et la production de ce type de matériel ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion, et à faire rapport à la Commission sur ce sujet* »[27].

29. Dans son étude de 2003[28], Theo Van Boven, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, a déclaré à la Commission des droits de l'homme de l'ONU que :

« […] l'adoption de mesures juridiques et autres destinées à mettre fin à la production et au commerce de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relève de l'obligation [énoncée à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la torture] générale d'empêcher les actes de torture »[29].

30. Par la suite, dans son rapport à la session de 2005 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial des Nations Unies de l'époque sur la torture a recommandé, entre autres, aux États de :

- *définir et d'interdire la fabrication, le transfert et l'utilisation de certains types de matériel « spécialement conçu » pour torturer ou « n'ayant aucune ou quasiment aucune utilisation pratique autre qu'à des fins de torture, dont l'utilisation est par nature cruelle, inhumaine et dégradante ;*

- *instaurer des contrôles stricts à l'exportation des autres équipements de sécurité et de maintien de l'ordre pour contribuer à faire en sorte qu'ils ne soient pas utilisés pour infliger des tortures ou des mauvais traitements ;*
- *envisager d'élaborer un mécanisme de réglementation international*[30]*.*

31. L'importance pour *tous* les États d'introduire des mesures pour lutter contre le commerce des « outils de torture » dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la torture a été reconnue et énoncée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution générale bisannuelle sur la torture, dernièrement en 2017[31].

32. Dans ce contexte, il est important de souligner l'institution de *l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture* et le développement potentiel de mesures internationales.

- Le 18 septembre 2017, l'UE, l'Argentine et la Mongolie ont lancé, en marge de la réunion de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture.

---

[27] Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 2001/62, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 8.

[28] Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, E/CN.4/2003/69, 13 janvier 2003, paragraphe 14.

[29] Ibid, paragraphe 35.

[30] Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture*, Théo Van Boven, E/CN.4/2005/62, 15 décembre 2004, paragraphe 37.

[31] La Résolution de 2017 de l'AGNU a spécifiquement demandé « à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Voir : ONU, Assemblée Générale, *Résolution sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,* Troisième Commission, Soixante-douzième session, A/C.3/72/L.20/Rev.1, §19.

- À ce jour, plus de 60 États de toutes les régions du monde (dont 41 du Conseil de l'Europe[32]) ont signé la Déclaration politique de l'Alliance, reconnaissant ainsi que : « *La disponibilité des biens utilisés pour la peine capitale, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants permet de telles pratiques* ».

- Ce faisant, ces États se sont engagés à *« agir de concert pour mieux prévenir, restreindre et mettre fin au commerce" de ces biens, et en particulier à "prendre des mesures efficaces, notamment par la législation et des systèmes de contrôle et d'exécution effectives, pour en restreindre le commerce »*.

33. Le 24 septembre 2018, lors de la première réunion interministérielle de l'Alliance, les États membres ont convenu de lancer des actions concertées par l'intermédiaire des Nations Unies pour promouvoir l'élaboration de mesures internationales visant à lutter contre le commerce des « outils de torture »[33].

34. En juin 2019, plus de 50 États, dont de nombreux membres de l'Alliance, ont coparrainé une Résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies demandant l'examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes sur le commerce des « outils de torture ».

35. La Résolution A/73/L.94, *Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables*, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juin 2019.

- La Résolution a été adoptée par 81 États ayant voté pour, 20 contre et 44 abstentions[34].

- La Résolution prie le Secrétaire général [des Nations Unies] de solliciter l'avis des États membres sur la possibilité d'établir, à partir d'un ensemble de solutions, des normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert des biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres mauvais traitements, et de présenter un rapport à ce sujet à la 74e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- La Résolution demande également au Secrétaire général de l'ONU de créer un groupe d'experts gouvernementaux, qui sera chargé d'examiner, à partir de 2020, la possibilité d'établir des normer internationales communes en la matière,

---

[32] En date du 5 août 2019, les Étatsmembres du Conseil de l'Europe suivants sont membres de l'Alliance pour un commerce sans torture : l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovénie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine. De plus, deux membres observateurs du Conseil de l'Europe – le Canada et le Mexique – et l'Union européenne sont membres de l'Alliance.
Les autres membres de l'Alliance sont l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Cap Vert, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, El Salvador, Madagascar, la Mongolie, la Nouvelle Zélande, le Nicaragua, Palaos, Panama, le Paraguay, les Seychelles, l'Uruguay, le Vanuatu. Pour plus d'information, voir le site de l'Alliance pour un commerce sans torture : http://www.torturefreetrade.org (consulté le 5 août 2019).

[33] Alliance pour un commerce sans torture, Déclaration commune, New York, 24 septembre 2018 (*traduction du Secrétariat*)

[34] ONU, Assemblée générale, *Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables*, 21 juin 2019, Soixante-treizième session, A/73/L.94.

les biens auxquels celles-ci s'appliqueraient et les paramètres d'un ensemble de solutions permettant de les définir, et de lui communiquer le rapport du groupe d'experts pour examen à la 75e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.[35]

36. Dans le contexte de l'action des Nations Unies, il convient également de noter les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011 (les Principes directeurs des Nations Unies)* qui énoncent la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme.

- Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces principes[36] ont une force morale importante qui découle de leur approbation unanime par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

- En outre, ils sont fondés sur les instruments et les principes juridiques internationaux existants et, en respectant les Principes, les entreprises peuvent réduire le risque de poursuites judiciaires en raison de leurs activités.

- Les Principes directeurs de l'ONU contiennent des dispositions - qui s'adressent à la fois aux États et aux entreprises - qui sont directement liées à la réglementation du commerce des biens utilisés pour la torture, les mauvais traitements et la peine de mort.

- En particulier, le Principe 2 exhorte les États à « *énoncer clairement qu'ils attendent que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités* ».

- Le Principe 3 appelle les États à « *appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes* ».

- En outre, le Principe 11, qui s'adresse aux entreprises elles-mêmes, affirme que ces « *entreprises devraient respecter les droits de l'homme*. *Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part* ».

- Enfin, le Principe 13 exige des entreprises *« qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ».*

37. Dans ce contexte, il convient également de noter les activités en cours du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises dans le domaine des droits de l'homme, qui a pour mandat de négocier un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine. De plus amples informations sur l'action des Nations Unies, y compris sur les Principes directeurs des Nations Unies, figurent à l'Annexe II ci-après.

---

[35] *Ibid.*

[36] ONU, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, HR/PUB/11/4, 2011.

(ii) L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

38. Il semble que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) commence également à s'intéresser au commerce des « outils de torture ». Le 12 septembre 2018, lors de la réunion de l'OSCE sur la mise en œuvre de la dimension humaine, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), en collaboration avec une ONG (l'*Omega Research Foundation*), a organisé une manifestation avec des intervenants de l'APCE et de l'UE pour explorer les processus régionaux existants afin de contrôler le commerce des équipements conçus pour ou pouvant servir à la torture et aux autres mauvais traitements. La question a ensuite été abordée lors de la conférence internationale de l'OSCE « Un multilatéralisme efficace dans la lutte contre la torture : Tendances dans la région de l'OSCE et la voie à suivre », qui s'est tenue à Vienne le 5 juin 2019, avec la participation de tous les États participants de l'OSCE. Ces activités trouvent leur inspiration dans leur Charte de 1999 pour la sécurité européenne et dans leur Résolution sur la prévention de la torture, des abus, de l'extorsion ou d'autres actes illégaux, qui fait partie de leur Déclaration de Paris 2001.

(iii) Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

39. Il convient également de mentionner les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui stipulent que « *les entreprises doivent […] rechercher les moyens de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, produits ou services commerciaux, même s'ils ne contribuent pas à ces impacts* » (Chapitre IV, Droits de l'homme).

(iv) L'Union européenne (UE)

40. Le régime de contrôle le plus important et le plus largement mis en œuvre dans la région du Conseil de l'Europe est celui établi par l'Union européenne (UE) par le Règlement de l'UE contre la torture. Il est juridiquement contraignant et directement applicable dans tous les États membres de l'UE (actuellement au nombre de 28).

41. Le Règlement (CE) n°1236/2005 du Conseil *européen concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (le « Règlement européen contre la torture ») a été adopté en juillet 2005 et est entré en vigueur le 30 juillet 2006[37].

- Le Règlement de l'UE sur la torture est conçu comme un « instrument vivant », doté de mécanismes permettant au Conseil, au Parlement européen et à la Commission de réagir collectivement aux évolutions du marché international de la sécurité.

- En conséquence, la Commission européenne a mis à jour et étendu à deux reprises, en 2011 et 2014, les annexes du règlement énumérant les biens interdits et contrôlés.

- En 2016, le Conseil et le Parlement, à l'initiative de la Commission, ont modifié en profondeur le dispositif du Règlement.

[37] UE, Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil, du 27 juin 2005, *concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Journal officiel de l'Union Européenne, L200/1, publié le 30 juillet 2005.

42. Un Règlement consolidé de l'UE contre la torture, le Règlement (UE) 2019/125, a été publié en janvier 2019 et est entré en vigueur le 20 février 2019[38].

43. Le Règlement de l'UE contre la torture a établi un système harmonisé à travers l'UE en vue :

- d'interdire le commerce (importation/exportation/transit) à destination, en provenance ou à travers tous les États membres de l'UE d'équipements et de produits n'ayant « aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », ainsi que la fourniture d'aide technique, la négociation d'accords commerciaux entre pays tiers, la promotion lors de salons professionnels d'armements, à la télévision, à la radio ou sur Internet de ces biens ;

- de réglementer et d'autoriser le commerce d'équipements de sécurité et de maintien de l'ordre susceptibles d'être utilisés à des fins de torture et de mauvais traitements, les États refusant l'autorisation d'exportation « lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que les biens pourraient être utilisés à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants y compris des peines corporelles prononcées par les tribunaux » ;

- de réglementer et d'autoriser le commerce de certaines substances chimiques pharmaceutiques pour s'assurer qu'elles ne sont pas détournées et utilisées en vue d'infliger la peine capitale, notamment en administrant une surdose mortelle par voie d'injection, sans limiter le commerce de ces substances chimiques à des fins médicales, vétérinaires ou autres fins légitimes.

44. Le Règlement de l'UE contre la torture exige des États la publication de rapports d'activité annuels détaillant les demandes et les autorisations d'exportation concernées. Elle prévoit des mesures supplémentaires visant à faciliter la transparence et à prévenir une mise en compétition entre les États membres de l'UE pour l'obtention d'une autorisation de commerce. Il contient également des dispositions facilitant l'examen et la modification réguliers des listes de marchandises interdites et contrôlées, et exige qu'un examen complet de la mise en œuvre du règlement soit entrepris tous les cinq ans[39].

45. Ce système a été salué par la communauté internationale des droits de l'homme et a été recommandé comme modèle à suivre par d'autres régions et États.

- Un examen préliminaire, fondé sur des informations accessibles au public, montre une réduction apparente de la commercialisation, auprès des forces de l'ordre et des services pénitenciers, d'une série de produits qui n'ont aucun autre usage pratique que la torture ou les mauvais traitements (et qui sont interdits par le règlement européen contre la torture) par les entreprises européennes dans des salons d'armements, sur Internet, etc.

- De même, la promotion de ces produits par des entreprises non communautaires lors des salons d'armements de l'UE a apparemment également diminué.

---

[38] UE, Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019, *concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

[39] Le premier examen formel de ce genre a récemment été initié par la Commission, qui doit présenter un « *rapport global sur la mise en œuvre et l'impact* » au Parlement européen, au plus tard le 31 juillet 2020. Pour plus d'information, voir : Commission européenne, *Droits de l'homme – examen du règlement sur la lutte contre la torture (2016-20)*, accessible sur https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2019-4201434_fr. (consulté le 13 août 2019).

- Cette baisse semble être liée à une prise de conscience accrue des obligations en la matière parmi certaines entités de l'État ainsi que dans le milieu de la commercialisation du matériel destiné aux services des forces de l'ordre.

- En conséquence, certaines mesures préventives ont été introduites ou renforcées (par exemple, l'évaluation, par certains organisateurs de salons d'armements et de matériel de sécurité, de toutes les entreprises souhaitant exposer des produits et du matériel promotionnel lors de leurs manifestations ainsi que des mesures réactives ou correctives (par exemple, la fermeture des stands des entreprises qui présentent des marchandises interdites dans des salons d'armements et de matériel de sécurité et le retrait, de ces événements, des représentants des entreprises concernées).

- Compte tenu de la rareté actuelle des informations publiques disponibles, il n'est pas possible de déterminer avec certitude l'effet direct du règlement de l'UE sur le commerce des biens nécessitant des autorisations (c'est-à-dire le matériel qui pourrait être facilement utilisé à des fins de torture et de mauvais traitements et les produits pharmaceutiques qui pourraient être utilisés pour des exécutions par injection létale.

46. Tout en interdisant et, par conséquent, en réduisant apparemment (au moins dans une certaine mesure) le commerce de biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'en réglementant le commerce des biens destinés à des fins répressives légitimes ainsi que le commerce d'un nombre limité de produits chimiques anesthésiques, l'adoption du Règlement de l'UE contre la torture et son application par les États membres ne semblent pas avoir été démesurément onéreux pour ces États. En outre, il ne semble pas exister de recherche, accessible au public, indiquant que de telles mesures aient eu un effet préjudiciable sur le commerce légitime dans ce domaine.

47. De plus amples informations sur le Règlement de l'UE sur la torture figurent à l'Annexe III ci-après.

Contrôles nationaux

48. Dans le cadre de la présente étude, une demande a été adressée en 2019 aux participants au CDDH (voir Annexe IV) afin d'obtenir des informations sur les contrôles nationaux dans ce domaine. Les 19 réponses reçues[40] ont été prises en compte pour la présente étude. L'analyse de ces réponses, ainsi que des informations complémentaires fournies par la Commission européenne et des informations tirées des réponses à un précédent questionnaire de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur cette question, de même que des informations pertinentes accessibles au public, indiquent ce qui suit :

> Les dispositions du Règlement de l'UE contre la torture sont directement applicables à tous **les États membres de l'UE** (actuellement au nombre de 28) et constituent donc une norme minimale commune pour la réglementation du commerce sur une liste commune de biens.

[40] L'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, la Macédoine du Nord, Monaco, le Monténégro, la République tchèque, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni.

- Au moins deux États membres de l'UE ont mis en œuvre des mesures nationales supplémentaires qui vont au-delà de celles du Règlement de l'UE contre la torture : le Royaume-Uni interdit le commerce de certains biens actuellement contrôlés et autorisés par le Règlement de l'UE contre la torture[41], et l'Espagne contrôle le commerce de certains biens non couverts par le règlement européen contre la torture[42].

- Sur les 14 États membres de l'UE ayant répondu au questionnaire du CDDH:

- (i) Aucun n'a signalé la présence d'entreprises exportant des marchandises actuellement interdites par le Règlement de l'UE contre la torture vers des forces de l'ordre à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements[43].

- (ii) Certains États membres de l'UE ont signalé la présence d'entreprises fabriquant ou fournissant certains équipements de police - visés par le Règlement de l'UE contre la torture - qui, peuvent être utilisés de manière responsable à des fins légitimes mais qui sont susceptibles d'être utilisés de manière abusive pour torturer ou infliger de mauvais traitements. L'opération est toutefois soumise au régime de contrôle mis en place conformément au règlement anti-torture de l'UE et est limitée par les sanctions pénales applicables. Un autre État membre de l'UE (le Royaume-Uni) a fourni des détails sur les autorisations délivrées pour de tels équipements sous contrôle, notant que l'exportateur/courtier n'était pas nécessairement le fabricant, mais pouvait plutôt être un grossiste, un distributeur ou un revendeur.

- Sur la base des informations fournies par les États membres de l'UE pour 2017 et 2018 à la Commission européenne :

  (i) En 2017, un total de 301 autorisations d'exportation de biens visés à l'Annexe III (équipements répressifs) ou à l'Annexe IV (substances chimiques pharmaceutiques) ont été accordées par 12 États membres ;

  (ii) En 2018, un total de 235 autorisations d'exportation de biens des Annexes III ou IV ont été accordées par les mêmes 12 États membres ;

  (iii) Les 16 autres États membres de l'UE ont informé la Commission européenne qu'ils n'avaient reçu aucune demande d'autorisation d'exportation au titre du règlement pendant cette période de deux ans ;

- Au cours de cette période de deux ans, neuf demandes d'autorisation d'exportation ont été rejetées : quatre en 2017 et cinq en 2018. Elles concernaient principalement des biens de l'Annexe III et, dans une moindre mesure, des biens de l'Annexe IV ;

- Les informations accessibles au public concernant l'existence et, le cas échéant, la mise en œuvre des régimes de contrôle nationaux pertinents par des États

[41] L'article 9 de *Export Control Order 2008*, « *Provisions supplementing the torture Regulation* », interdit l'exportation de « manilles et d'entraves de jambes spécialement conçues pour contraindre des êtres humains » et de « dispositifs portables à décharges électriques ».

[42] Le Décret royal 679/2014 du 1 aout portant approbation du Règlement sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, d'autres matériaux et des produits et technologies à double usage, inclut le contrôle de l'exportation des menottes standards.

[43] Un État-membre de l'UE a signalé la fabrication à petite échelle, sans exportation, de lits-cages, conséquemment utilisés dans certains centres institutionnels de soins. Un autre État membre de l'UE a rapporté la présence de fournisseurs de bâtons à pointes pour des reconstitutions médiévales.

membres du Conseil de l'Europe non-membres de l'UE sont actuellement très limitées. De même, par comparaison aux États membres de l'UE, les États membres du Conseil de l'Europe non-membres de l'UE disposent de moins d'informations accessibles au public concernant l'existence et les activités des entreprises fabriquant, promouvant ou commercialisant des biens destinés à infliger la torture, d'autres mauvais traitements et la peine de mort ou susceptibles d'être utilisés de manière abusive à ces fins.

(v) Le Conseil de l'Europe

49. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après le CPT) a, à plusieurs reprises, mis en évidence et s'est opposé à l'utilisation de certains dispositifs ou équipements des forces d'ordre, notamment les ceintures électriques[44] et les lits-cages ou à filet[45]. Il a également exhorté les autorités publiques de certains États membres du Conseil de l'Europe à mettre fin à des pratiques inacceptables, telles que l'utilisation de dispositifs bloquant la vision sur les personnes détenues ou de leur bander les yeux pendant le transport ou les interrogatoires de police[46].

50. Le CPT a également formulé une série de recommandations visant à atténuer les risques d'utilisation abusive d'autres dispositifs ou équipements des forces de l'ordre[47].

51. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire a entrepris une étude récente pour qu'(elle) *« enquête et fasse rapport sur le commerce du matériel de sécurité dans les États membres du Conseil de l'Europe et élabore ensuite des dispositions appropriées pour prévenir le commerce ou le courtage de matériel susceptible de faciliter la torture et l'application de la peine de mort »*. Ses conclusions ont été publiées en décembre 2017 pour examen par l'Assemblée parlementaire[48].

52. En janvier 2018, l'Assemblée parlementaire, à la suite de l'examen du rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, a adopté à l'unanimité la Recommandation 2123 (*2018) Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*.[49] Aux termes du paragraphe 3 de cette recommandation :

> *« L'Assemblée parlementaire considère que, sur la base de leurs obligations juridiques en vigueur, les États membres du Conseil de l'Europe sont tenus de prendre des mesures effectives pour prévenir les activités exercées dans les limites de leur juridiction qui pourraient faciliter ou contribuer à la peine capitale, à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants dans d'autres pays, notamment en*

---

[44] CPT, 20e Rapport général, CPT/Inf(2010)28, 26 Octobre 2010, para 4.
[45] CPT, *Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes (Normes révisées du CPT)*, CPT/Inf(2017)6, 21 mars 2017.
[46] Pour les déclarations et les rapports concernés, voir la base de données du CPT (HUDOC CPT), accessible sur : https://hudoc.cpt.coe.int/fre.
[47] Voir également : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Les Normes du CPT, Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond*, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2015.
[48] Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*, Rapport Doc. 14454, 15 décembre 2017, accessible sur http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=24292&lang=FR (consulté le 12 avril 2019).
[49] Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Recommandation 2123 (2018), *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*, 26 janvier 2018.

réglementant de manière effective le commerce des biens susceptibles d'être utilisés à ces fins. »[50]

53. La Recommandation de l'APCE invitait par conséquent le Comité des Ministres à appeler les États membres du Conseil de l'Europe, entre autres,

« à mettre en place une législation [nationale] […], qui interdit le commerce des biens [intrinsèquement abusifs] *et soumet à autorisation le commerce des biens* [qui pourraient être utilisés à mauvais escient pour la torture, les mauvais traitements et la peine de mort], *cette autorisation devant être refusée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que ces biens pourraient être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou* [les mauvais traitements] *»* [51].

54. La Recommandation de l'APCE encourageait en outre le Comité des Ministres à :

- *fournir une « aide technique »* pour faciliter l'action des États membres dans ce domaine[52], *et à :*

- *envisager l'adoption d'une recommandation aux États membres, qui définisse des éléments d'orientation sur la manière d'établir et de mettre en œuvre un régime réglementaire efficace dont l'effet serait d'étendre la portée de l'approche adoptée par le Règlement no 1236/2005 par une harmonisation des systèmes nationaux des États membres qui ne font pas partie de l'Union européenne, et qui devrait comporter un mécanisme de suivi des avancées réalisées dans la mise en œuvre de la recommandation*[53].

55. Le 12 septembre 2018, dans sa réponse officielle à la Recommandation de l'APCE, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a réitéré son

(…) attachement indéfectible à l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et à l'abolition de la peine de mort, lesquels constituent des acquis normatifs remarquables du Conseil de l'Europe. Il souligne que le respect par les États membres de leurs engagements implique qu'ils prennent des mesures effectives pour prévenir des activités qui pourraient faciliter ou contribuer à l'application de la peine capitale, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans d'autres pays[54].

56. En outre, le Comité des Ministres a déclaré :

« S'agissant de la réglementation du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort, le Comité des Ministres est pleinement conscient de cette problématique, ainsi qu'en témoigne sa Recommandation sur les droits de l'homme et les entreprises qui contiennent des dispositions spécifiques visant à interdire aux entreprises domiciliées dans la juridiction des États membres de faire le commerce de tels biens et à informer ces entreprises des effets potentiels de leurs opérations sur les droits de l'homme »[55].

---

[50] Ibid, §3.
[51] Ibid, §10.1.
[52] Ibid, §12.2.
[53] Ibid, §12.3.
[54] CM/As(2018)Rec2133-final, Comité des Ministres, Réponse à la Recommandation 2123 (2018), adoptée lors de la 1323e réunion des Délégués des Ministres (12 Septembre 2018)., §2.
[55] Ibid., §5.

57. Toutefois, il a reconnu :

> « *(…) la torture et la peine de mort puissent être produits ou commercialisés dans des États membres du Conseil de l'Europe et exposés lors de salons professionnels ou accessibles sur les sites internet d'entreprises européennes est indéniablement une source de préoccupation*[56]*.*

58. En conséquence, le Comité des Ministres a déclaré que :

> « (…) *le renforcement de la réglementation internationale contre le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort constituerait une étape supplémentaire utile dans la lutte au niveau européen et mondial pour l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants et l'abolition de la peine de mort* ». Il a ensuite chargé le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de préparer une étude pour déterminer la faisabilité d'un instrument juridique dans ce domaine[57].

Cinq des 19 **États non membres de l'UE et membres du Conseil de l'Europe** ont répondu au questionnaire du CDDH en fournissant notamment les informations suivantes :

- Le Monténégro[58] a introduit et la Macédoine du Nord est en train d'introduire des contrôles commerciaux qui reproduisent essentiellement ceux établis par le règlement de l'UE contre la torture[59].

- La Suisse n'a pas introduit de cadre législatif spécifique réglementant ou interdisant explicitement les biens utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements, mais elle réglemente le commerce de certains équipements de maintien de l'ordre dans le cadre d'une série de législations sectorielles, y compris celle couvrant les armes, les équipements militaires et certains biens civils. La Suisse a mis en place des contrôles commerciaux similaires à ceux établis dans le règlement de l'UE contre la torture en ce qui concerne les produits chimiques pharmaceutiques qui pourraient être utilisés à mauvais escient dans des injections létales[60].

- Monaco et la Turquie n'ont pas adopté de législation réglementant ou interdisant explicitement les biens utilisés pour la torture, d'autres mauvais traitements ou la peine de mort, mais tous deux réglementent actuellement le commerce de certains équipements de maintien de l'ordre[61].

- Monaco, la Macédoine du Nord et la Suisse ont signalé la présence d'entreprises fabriquant ou fournissant certains équipements de maintien de l'ordre qui peuvent être utilisés de manière responsable à des fins légitimes mais qui sont susceptibles d'être détournés et utilisés de manière abusive pour torturer ou infliger de mauvais traitements.

- Dans leurs réponses à un questionnaire sur cette question envoyé aux parlements des États membres du Conseil de l'Europe par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2018, l'Azerbaïdjan et la Norvège ont indiqué qu'il

---

[56] Ibid., §6.
[57] Ibid., §9.
[58] *La loi sur le Commerce extérieur des Biens et Services susceptibles d'être utilisés pour l'application de la peine de mort, la torture, ou d'autres peines ou traitement brutaux, inhumains ou dégradants, Gazette Officielle du Monténégro n° 2/18 du 10 Janvier 2018*.
[59] Réponse de la République de la Macédoine du Nord au questionnaire du CDDH, Annexe IV.
[60] Réponse de la Suisse au questionnaire du CDDH, Annexe IV.
[61] Réponses de Monaco et de la Turquie au questionnaire du CDDH, Annexe IV.

n'existait actuellement aucune législation nationale régissant spécifiquement le commerce des biens utilisés pour la peine de mort ou la torture[62].

III – REMARQUES CONCLUSIVES CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE RENFORCER LA RÉGLEMENTATIONINTERNATIONALE PAR UNE CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE

59. Un petit nombre d'entreprises dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe a été impliqué dans la fabrication, la promotion ou le commerce d'équipements intrinsèquement abusifs. Toutes ces activités devraient être interdites. En outre, la promotion et le commerce d'équipements légitimes de maintien de l'ordre, susceptibles d'être facilement détournés à des fins de torture et de mauvais traitements sont répandus dans la région du Conseil de l'Europe, tant au niveau des entreprises que des États concernés. Ces activités doivent être contrôlées par *tous* les États membres du Conseil de l'Europe pour veiller à ce que ces équipements, ainsi que l'assistance technique et la formation connexes, ne soient pas transférés à des utilisateurs finaux abusifs dans des pays tiers.

60. Il semble que les obligations qui incombent aux États membres de l'UE en vertu du Règlement de l'UE contre la torture, ainsi que les dispositions opérationnelles connexes, constitueraient un point de départ efficace et pratique sur lequel fonder les normes du Conseil de l'Europe interdisant le commerce de certains équipements intrinsèquement abusifs et contrôlant l'exportation des équipements de maintien de l'ordre et de produits chimiques pharmaceutiques.

61. Une telle approche aurait l'avantage supplémentaire de faire appel à des normes et à un cadre réglementaire déjà en place dans la majorité des États membres du Conseil de l'Europe et mis en œuvre par ces États membres depuis près de 15 ans. L'expérience technique ainsi acquise pourrait être partagée, le cas échéant, avec l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe.

62. En outre, la Commission européenne, qui supervise la mise en œuvre du règlement de l'UE par les États membres de l'UE, pourrait apporter son soutien aux différents États membres du Conseil de l'Europe, le cas échéant.

63. Selon le Comité directeur pour les droits de l'homme, il serait hautement souhaitable que le Comité des Ministres :

(i) souligne l'importance pour tous les États membres du Conseil de l'Europe de disposer d'une législation nationale appropriée pour réglementer le commerce des biens utilisés pour la torture ou les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la peine de mort ;

(ii) donne des orientations utiles aux États membres, compte tenu en particulier de la large participation actuelle des entreprises et des États de toute la région du Conseil de l'Europe à la promotion et au commerce de biens qui pourraient être détournés à des fins de torture et autres mauvais traitements.

64. À cette fin, le Comité des Ministres pourrait envisager d'élaborer un instrument juridique non contraignant - une recommandation -, accompagnée si nécessaire d'une annexe reflétant le contenu de la présente étude.

[62] Réponses de l'Azerbaïdjan et de la Norvège au questionnaire de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

65. Si le Comité des Ministres le souhaite, le CDDH serait en mesure de lui soumettre un projet de texte après sa 93e réunion en juin 2020.

66. De l'avis du CDDH, une recommandation du Comité des Ministres aiderait à :

- veiller à ce que les activités de tous les États membres du Conseil de l'Europe dans ce domaine soient conformes à leurs obligations internationales et régionales existantes en matière de droits de l'homme pour prévenir la torture, les mauvais traitements et la peine de mort ;

- souligner les divergences actuelles entre les régimes de contrôle nationaux avec, d'une part, un grand nombre d'États membres du Conseil de l'Europe qui disposent de contrôles nationaux restrictifs et fiables (dont beaucoup appliquent le règlement de l'UE contre la torture) et, d'autre part, un autre groupe important (quoique disparate) d'États qui ne disposent pas de contrôles en la matière ou qui n'en disposent que partiellement, ou pour lesquels aucune information n'est disponible à ce sujet ;

- atténuer le risque que les contrôles nationaux restrictifs et rigoureux mis en place et appliqués par la majorité des États membres du Conseil de l'Europe (y compris ceux établis en vertu du Règlement de l'UE sur la torture) soient sapés par les États membres du Conseil de l'Europe par des contrôles nationaux partiels ou inexistants qui pourraient être une faille à l'avantage de fabricants, fournisseurs ou intermédiaires sans scrupules.

67. Une recommandation du Comité des Ministres pourrait également rappeler l'obligation faite à tous les États membres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de :

- interdire le transfert d'équipements qui n'ont aucune autre utilisation pratique que pour la peine de mort, la torture ou les autres mauvais traitements ;

- réglementer et autoriser le commerce de matériel de maintien de l'ordre qui pourrait être utilisé à des fins de torture et de mauvais traitements, avec des États qui refusent les autorisations d'exportation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que les produits pourraient être utilisés à des fins de torture ou d'autres types de mauvais traitements, y compris les châtiments corporels ordonnés par un magistrat ;

- contrôler les exportations de certains produits chimiques pharmaceutiques afin d'empêcher leur utilisation à mauvais escient dans des exécutions par injection létale, sans limiter le commerce de ces produits chimiques à des fins médicales, vétérinaires ou autres fins légitimes.

68. Une telle recommandation pourrait faciliter l'action au niveau des états membres en vue de :

- sensibiliser les autorités, l'opinion publique et les médias des États membres, ainsi que les secteurs industriels et commerciaux concernés par le problème du commerce des biens utilisés pour la torture et autres mauvais traitements et par la peine de mort ;

- réitérer, y compris aux parties prenantes au-delà du Conseil de l'Europe, l'engagement indéfectible du Conseil de l'Europe en faveur de l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements et de l'abolition de la peine de mort ;

- rappeler aux États membres qu'ils se sont engagés à prendre des mesures efficaces pour prévenir les activités susceptibles de faciliter ou de contribuer à l'application de la peine de mort, la torture et aux autres mauvais traitements dans d'autres pays (à l'intérieur et à l'extérieur de la région du Conseil de l'Europe).

69. Enfin, une telle recommandation pourrait, à la lumière notamment des bonnes pratiques existantes, encourager les États membres à :

(a) établir ou renforcer leur cadre juridique national et adopter des mesures pour réglementer et, le cas échéant, interdire le commerce du matériel, l'assistance technique connexe et la formation utilisés pour la peine de mort, la torture ou les autres mauvais traitements[63] ;

(b) échanger des informations afin de renforcer et d'harmoniser les cadres juridiques nationaux pertinents et de faciliter à la fois la mise en œuvre effective des mesures au niveau national et la coopération transfrontalière entre tous les États membres du Conseil de l'Europe ;

(c) si cela n'a pas encore été fait, adhérer à l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture, utiliser le réseau mondial de points focaux de l'Alliance et y contribuer en vue de partager les informations et les meilleures pratiques et, le cas échéant, fournir une assistance technique pour la conception et l'application de législations nationales pertinentes ;

(d) promouvoir des actions similaires dans les enceintes internationales pertinentes afin de renforcer les mesures internationales existantes contre le commerce des biens utilisés pour la torture et les autres mauvais traitements et contre la peine de mort. Soutenir et participer activement au processus naissant des Nations Unies pour explorer la faisabilité et la portée d'une gamme d'options visant à établir des normes internationales communes dans ce domaine ;

(e) mettre en place des mesures nationales efficaces pour réglementer, surveiller et dispenser une formation efficace sur l'utilisation appropriée du matériel de sécurité au personnel pénitentiaire et aux agents des forces de l'ordre, et prévenir ainsi l'utilisation abusive de ce matériel à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements ;

(f) si cela n'a pas encore été fait, ratifier les protocoles n^{os} 6 et 13 à la Convention européenne des droits de l'homme.

[63] Il pourrait être utile de considérer l'intérêt d'indiquer, dans l'éventuelle recommandation, que de telles mesures devraient :

- interdire l'export, l'import et les autres transferts d'équipement, d'assistance technique et de formation, n'ayant aucun autre usage pratique que la peine de mort, la torture ou les mauvais traitements ;
- rendre nécessaire une autorisation étatique préalable à l'exportation d'équipement, d'assistance technique et de formation conçus pour un usage légitime de maintien de l'ordre, mais étant susceptibles d'être détournés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements. De telles autorisations devraient être suspendues lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que ces biens pourraient être utilisés pour la peine capitale, la torture ou d'autres mauvais traitements par l'utilisateur final ;
- contrôler l'exportation de certaines substances pharmaceutiques pour prévenir leur utilisation lors d'exécutions par injections létales, sans pour autant limiter le commerce de ces substances à but médical, vétérinaire ou d'autre but légitime.

Annexe I

La production, la promotion et le commerce dans la région du Conseil de l'Europe d'équipements et d'armes de maintien de l'ordre conçus ou pouvant être détournés à des fins de torture ou de mauvais traitements

1. Les sections suivantes donnent un aperçu de la gamme d'équipements conçus pour torturer ou infliger d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des équipements destinés à des fins répressives susceptibles d'être utilisés de manière abusive à des fins de torture et de mauvais traitements, lesquels sont actuellement fabriqués et promus par des entreprises établies ou opérant dans les États membres du Conseil de l'Europe[64].

2. Dans la mesure du possible, une indication est donnée du nombre d'États membres où de telles activités commerciales ont lieu. Ces informations ont été tirées des documents commerciaux des entreprises elles-mêmes. Il convient de noter que ces entreprises commercialisent normalement leurs produits auprès des services correctionnels et des services de force de l'ordre de la région du Conseil de l'Europe, ainsi qu'auprès de ceux des pays tiers.

3. L'analyse qui suit, fondée sur des informations accessibles au public, sous-estime de ce fait certainement l'ampleur et la portée réelles du commerce. Néanmoins, il est clair qu'au moins un petit nombre d'entreprises domiciliées dans le territoire de certains États membres du Conseil de l'Europe est impliqué dans la fabrication, la promotion et le commerce d'équipements qui n'ont aucune autre utilisation pratique que d'infliger la torture et d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (intrinsèquement abusifs) ou dans la fourniture d'une formation aux agents de la force publique pouvant conduire à un usage abusif de ces équipements. Ces activités, qui sont incompatibles avec l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements, prévue à l'article 3 de la Convention européenne, doivent être arrêtées.

4. La promotion et le commerce d'équipements, destiné à des fins répressives légitimes mais susceptibles d'être facilement utilisés à des fins de torture et de mauvais traitements, sont très répandus dans la région du Conseil de l'Europe, en termes de nombre d'entreprises et d'États concernés. Par conséquent, ces activités doivent être contrôlées pour garantir que ces équipements, l'assistance technique connexe et la formation ne soient pas transférés à un utilisateur final d'un pays tiers, présentant un risque de détournement - de telles actions étant potentiellement incompatibles avec l'article 3 de la Convention européenne.

(a) Le matériel et les armes intrinsèquement abusifs utilisés par les services de force de l'ordre

Équipements corporels à impulsions électriques

5. Au cours de la période 2014-2018, une gamme d'équipements corporels à impulsions électriques destinés à être portés directement par les détenus, capables de délivrer des décharges allant jusqu'à 50 000 volts, ont été fabriqués par des entreprises en Asie, en

[64] Faire la distinction entre un équipement qui devrait être considéré comme abusif en soi ou devrait être plutôt classé comme ayant une fonction légitime dans le maintien de l'ordre mais pouvant être utilisé aisément pour la torture, est parfois difficile. En conséquence, la classification de certains biens a été contestée, tandis que d'autres classifications ont évolué au fil du temps, au fur et à mesure de la documentation des preuves de maltraitance et d'utilisations détournées, de l'émergence de la jurisprudence etc. Par souci de clarté, cette étude a principalement utilisé les catégories en usage dans la version actuelle du Règlement européen contre la torture (les éventuelles divergences sont notées dans le texte).

Afrique, en Amérique et en Europe. Il s'agit notamment de dispositifs électriques télécommandés tels des ceintures, des gilets ou des menottes.

6. Le Comité des Nations Unies contre la torture[65] et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)[66] ont tous deux condamné l'utilisation des ceintures électriques et recommandé de mettre fin à ces pratiques.

7. Avant l'entrée en vigueur du règlement de l'UE sur la torture, un État membre de l'UE importait des ceintures électriques pour son service pénitentiaire, et leur présence dans les prisons a été documentée par la suite par le CPT[67]. Bien que l'État membre de l'UE ait informé le CPT que « de tels équipements n'avaient jamais été utilisés », le CPT a déclaré que « des ceintures électriques paralysantes, sans piles, étaient parfois utilisées [...] lorsque le personnel était à court de ceintures ordinaires ».[68] Suite à l'intervention du CPT, toutes les ceintures électriques paralysantes ont été mises hors service dans l'État membre de l'UE concerné.

8. Pour l'ensemble de la période allant de janvier 2014 à décembre 2018,[69] des équipements corporels à impulsions électriques ont été fabriqués et/ou promus par des entreprises dans au moins 2 États membres du Conseil de l'Europe[70].

9. Par exemple, l'étude de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a mis en lumière une entreprise avec le siège dans un pays du Conseil de l'Europe qui faisait la promotion, sur son site web, d'un brassard paralysant à vendre. Selon le matériel de l'entreprise : *« Les menottes incapacitantes trouvent leur utilité lorsqu'on emmène un prisonnier au tribunal ou à l'hôpital. En cas de tentative d'évasion, les menottes sont activées par télécommande et transmettent une décharge électrique de 60.000 Volt. La tension peut être ajustée en fonction des exigences du personnel. On n'a jamais vu un fugitif s'arrêter aussi vite !* »[71].

10. Certaines sociétés domiciliées dans des pays tiers ont également commercialisé ces dispositifs lors de salons d'armement et de sécurité organisées dans des Etats membres du Conseil de l'Europe. Par exemple, lors d'un salon français de l'armement et de l'équipement, le 21 novembre 2017, une entreprise chinoise a physiquement exposé le dispositif corporel à impulsions électriques « *Constraint* » et distribué du matériel publicitaire pour « *Electric Ankle Cuffs* » décrit comme un « système de contrôle comportemental, porté aux chevilles du détenu » capable de fournir une « décharge de haute-tension » de 200 KV[72]. Comme la

---

[65] ONU, Comité contre la Torture, *Rapport du Comité contre la Torture*, A/55/44, 2000, §180 (concernant les Etats-Unis d'Amériques).
[66] CPT, *20e Rapport Général*, CPT/Inf(2010)28, 26 Octobre 2010, 74.
[67] CPT, *Rapport au Gouvernement de la Hongrie relatif à la visite effectuée en Hongrie par le CPT du 30 mars au 8 Avril 2005*, CPT/Inf (2006) 20, 29 juin 2006, §127 (en anglais).
[68] CPT, *Rapport au Gouvernement de la Hongrie relatif à la visite effectuée en Hongrie par le CPT du 24 mars au 2 avril 2005*, CPT/Inf (2010) 16, 8 juin 2010, §120 (en anglais).
[69] Evénements documentés comme ayant eu lieu entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018.
[70] Des entreprises basées en Allemagne et en Suisse ont fait la promotion d'appareils à décharge électrique portés sur le corps. Les deux compagnies ont par la suite retiré tout le matériel promotionnel de leur sites web.
[71] PKI Electronic Intelligence, *Stun-Cuffs for foot, Stun-Cuffs for hand*, accessible sur: www.pki-electronic.com/products/police-customs-and-military-equipment/stun-cuffs-for-foot-stun-cuffs-for-hand/. Bien que le rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « a confirmé que ces biens apparaissaient encore sur le site web de PKI, lors de sa consultation le 8 novembre 2017 », ils ont été retirés par la suite. Voir : Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort,* Rapport Doc. 14454, 15 décembre 2017, paragraphe 24.
[72] *Origin Dynamic*, poster des produits paralysants, exposés le 21 Novembre au stand *d'Origin Dynamic*, Milipol 2017, Paris, France ; Catalogue des produits d'*Origin Dynamic*, distribué au stand d'Origin dynamic, Milipol, 2017, Paris, France.

promotion de ces marchandises est désormais interdite dans les États membres de l'UE, le gouvernement français et les organisateurs du salon ont agi rapidement, après avoir été informés de cette activité, en enquêtant sur l'affaire, en fermant le stand de l'entreprise et en retirant les représentants de l'entreprise du salon professionnel.

Moyens de contention mécanique

11. La Règle 47 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) stipule que *« l'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit »*[73].

12. De même, en vertu de l'article 68.1 des Règles pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, *« l'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé »*[74].

13. Malgré ces restrictions, la fabrication et/ou la promotion, par des entreprises domiciliées dans la juridiction d'États membres du Conseil de l'Europe, d'une série de moyens de contrainte intrinsèquement abusifs, a été signalée au cours de la période 2014-18. Cela inclut :

14. *Dispositifs d'entrave fixes* : des entreprises d'au moins trois États membres ont fabriqué et/ou promu auprès des services de forces de l'ordre des dispositifs d'entrave des mains ou des jambes conçus pour attacher une personne à un élément fixe ancré au sol, au mur ou au plafond. Par exemple, une entreprise établie dans un État membre a produit et continue de promouvoir un bracelet d'entrave comportant une seule menotte et une « *monture fixe sous la forme d'un boulon d'ancrage* ».

15. Selon les informations fournies par la société, ce dispositif d'entrave « *permet de restreindre la liberté de mouvement* » du détenu qui sera « *enchaîné en toute sécurité [...] au mur* »[75]. La société a également fabriqué des bracelets « *Bouque*t » pour attacher ensemble jusqu'à cinq détenus, et qui offre « *la possibilité d'attacher [un] groupe de détenus [...] à un support fixe* »[76].

16. *Dispositifs d'entrave lestés* : Des entreprises d'au moins un État membre[77] ont fabriqué et/ou promu des dispositifs d'entrave lestés dont l'usage est destiné aux responsables de l'application des lois, lors de salons professionnels d'armement et/ou sur leurs sites web.

17. En outre, un certain nombre d'entreprises de pays tiers ont fait la promotion de ces produits lors de salons d'armement et de matériel de sécurité organisés dans le territoire d'États membres. Par exemple, trois entreprises chinoises ont fait la promotion d'entraves lestés pour les jambes, fixés par une chaîne à des menottes, lors d'un salon d'armements ayant lieu sur le territoire d'un État membre du Conseil de l'Europe, en novembre 2017.

18. *Poucettes* : Des entreprises d'au moins quatre États membres[78] ont fabriqué et/ou promu des poucettes à l'usage des responsables de l'application des lois lors de foires

---

[73] ONU, Assemblée Générale, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela),* A/RES/70/175, résolution adoptée le 17 décembre 2015, Règle 47.
[74] Conseil de l'Europe, *Comité des Ministres, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes*, adoptée le 11 Janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres, Article 68.1.
[75] BCS-1 « Prikol » bracelet, NPO-Special Materials Corporation, http://www.npo-sm.ru/specialnye_sredstva/naruchniki/bks-1_prikol/ (consulté le 24 mai 2019).
[76] BCS-1 « Bouquet » Bracelets, NPO- Special Materials Corporation, http://www.npo-sm.ru/specialnye_sredstva/naruchniki/bks-1_buket/ (consulté le 24 mai 2019).
[77] Entreprises domiciliées en Allemagne ont produit et/ou promu des dispositifs d'entrave fixe.
[78] Entreprises domiciliées en République Tchèque, France et Allemagne ont fabriqué et/ou promu des poucettes.

commerciales d'équipements dans la région du Conseil de l'Europe et/ou sur leurs sites web. L'une de ces sociétés a décrit ses produits comme étant « *adaptés aux policiers en civil ou en plus des menottes* » [79].

19. Au cours de cette période 2014-2018, des entreprises chinoises en ont également fait la promotion, lors de salons d'armements et de matériel de sécurité dans les États membres du Conseil de l'Europe[80].

20. *Lits-cages et lits en filet* : Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a demandé à plusieurs reprises la cessation de l'utilisation des lits-cages et munis de filets, et a déclaré que leur utilisation « est considérée comme un traitement inhumain et dégradant pour les patients dans des établissements psychiatriques ou assimilés ».[81] En outre, le CPT, dans son document normatif révisé de 2017 concernant les *Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes*, a déclaré qu' *« il convient d'interdire l'utilisation des lits à filets (ou de lits-cages) en toutes circonstances* »[82].

21. Malgré ces préoccupations, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe[83] a souligné la commercialisation de ces articles par deux entreprises dans un État membre jusqu'au début de 2015. En outre, dans sa réponse au questionnaire du CDDH, un État membre du Conseil de l'Europe a pris note des informations reçues par le Médiateur parlementaire de l'OPCAT à la suite des visites d'inspection effectuées en 2017 dans un centre d'accueil institutionnel pour enfants et adolescents, ainsi que dans un foyer pour adultes avec déficience intellectuelle, qui ont indiqué que des lits-cages fabriqués dans ce pays étaient utilisés ; le Médiateur a demandé que cet usage soit abandonné dans les deux sites.

22. *Dispositifs de contrainte multipoints* : Certains moyens de contention physiques peuvent avoir une utilisation légitime dans des contextes médicaux restreints et/ou soigneusement contrôlés. Par exemple, pour prévenir les mouvements pendant un traitement d'urgence, ou pour prévenir le suicide ou l'automutilation. Toutefois, toute une gamme de dispositifs comportant de multiples moyens de contention, tels que les chaises de contrainte et les panneaux et lits à chaînes, ont fait l'objet d'une promotion commerciale à des fins pénales et d'application de la loi, bien qu'ils soient inappropriés pour un tel usage.

23. Le Comité contre la torture de l'ONU a recommandé l'abolition des « chaises de contrainte comme méthodes de contention des personnes en détention », car « leur utilisation conduit presque toujours à des violations de l'article 16 [l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants] ». Il ne semble pas exister actuellement d'entreprise domiciliée dans la juridiction d'États membres du Conseil de l'Europe fabricant des chaises de contrainte, des panneaux et des lits à chaînes.

---

[79] Catalogue Nowar, accessible sur : http://www.nowar.de/katalog/standard/001_pers_equipment_accessoires/114_hand_und_fussfesseln/nowar_daumenfessel/dauemfessel_uk.htm (consulté le 22 août 2019).

[80] Voir: Omega Research Foundation, *Manufacture, trade and use of 'tools of torture' in the Council of Europe*, janvier 2018, révisé en juin 2018, p.45.

[81] ONU, Comité des Droits de l'Homme, *Observations finales du Comité des droits de l'Homme : République tchèque*, 9 août 2007, UN Doc. CCPR/C/CZE/CO/2, § 13. ONU, Comité des Droits de l'Homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Slovaquie*, 22 août 2003, UN Doc. CCPR/CO/78/SVK, §13 ;

[82] CPT, Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes (normes révisées du CPT), CPT/Inf(2017)6, 21 mars 2017.

[83] Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire (15 décembre 2017), op.cit., paragraphe 25.

24. Néanmoins, il semblerait que des chaises de contrainte aient déjà été importées dans la région du Conseil de l'Europe. Par exemple, un modèle de chaise de contrainte fabriquée par une entreprise américaine a été promue pour la vente par une série d'entreprises, dont une société du Conseil de l'Europe, laquelle a des bureaux dans quatre États membres du Conseil de l'Europe[84].

25. Le 29 avril 2015, en réponse à une demande d'informations émanant d'une ONG de défense des droits de l'homme, la société en question a déclaré : « Après avoir lu votre rapport, nous avons décidé de supprimer la chaise en question de notre gamme de produits et nous l'avons également retirée de notre site Web. Après avoir tout pris en considération, nous arrivons à la conclusion que ce produit ne correspond pas à notre vision de la sécurité des prisonniers lorsqu'il est mal utilisé. »[85]

26. Contrastant fortement avec la réaction bienvenue et responsable de cette entreprise, les entreprises chinoises ont continué à promouvoir des chaises de contrainte en métal, ou « chaises d'enquête », dans lesquelles le détenu est attaché par des fers et des menottes, lors de salons professionnels d'armes et de matériel de sécurité dans la région du Conseil de l'Europe[86].

27. *Bandeaux et cagoules*[87] : Bien qu'il n'existe aucune preuve de la fabrication ou de la promotion par des sociétés du Conseil de l'Europe de cagoules ou de bandeaux spécialement destinés à des fins répressives, de tels dispositifs ont été promus à des expositions d'armes et de matériel de sécurité dans la région du Conseil de l'Europe par des sociétés domiciliées hors de la juridiction des États membres du Conseil de l'Europe. Par exemple, lors d'une foire aux armes, organisée dans un État membre du Conseil de l'Europe en juin 2016, une entreprise chinoise a fait la promotion du « WM-01 Mask - for arresting ». Ce dispositif consiste en une cagoule en tissu conçue pour bloquer complètement la vision en couvrant toute la tête du détenu (y compris le nez et la bouche), la cagoule étant fixée à des menottes métalliques.[88] Le Comité contre la torture de l'ONU a déclaré que le fait de bander les yeux peut constituer de actes de torture ou d'autres mauvais traitements[89].

28. L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a noté que « l*a pratique de bander les yeux et de faire porter une cagoule rend souvent les poursuites pour torture pratiquement impossibles, les victimes étant rendues incapables d'identifier leurs tortionnaires* » et a recommandé que « *bander les yeux et faire porter une cagoule soient interdits* »[90].

---

[84] De Ridder Products http://www.deridderproducts.com/index.php?route=product/product&product_id=1336 (consulté le 13 février 2015). Suivant sa déclaration lors de sa réponse à Amnesty International et à Omega Ressearch Foundation, De Ridder a retiré tous les détails concernant les chaises de contrainte de son site web. Voir : Amnesty International/ Omega Research Foundation, *Grasping the nettle: Ending Europe's Trade in Execution and Torture Technology*, EUR 01/1632/2015, mai 2015.

[85] Correspondance par e-mail d'un représentant de De Ridder Products à Amnesty International/Omega Research Foundation, 29 avril 2015.

[86] Omega Research Foundation, *Manufacture, trade and use of 'tools of torture' in the Council of Europe*, janvier 2018 (mis à jour en juin 2018), p.46.

[87] Bien que les organisations de défense de droits de l'homme régionales et des Nations Unies aient souligné l'utilisation de bandeaux et de cagoules pour torturer ou infliger de mauvais traitements, le règlement de l'UE contre la Torture n'interdit ou ne contrôle pas, pour le moment, de tels biens, à l'exception des cagoules anti-crachats.

[88] Omega Research Foundation, *Manufacture, trade and use of "tools of torture" in the Council of Europe*, Janvier 2018 (mis à jour en juin 2018), p.53.

[89] ONU, Comité contre la Torture, *Rapport du Comité contre la torture*, Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 44 (A/52/44), 5 Septembre 1997, p.40 ; ONU, Comité contre la Torture, *Rapport sur le Mexique établi par le Comité au titre de l'article 20 de la Convention et réponse du gouvernement mexicain*, CAT/C/75, 26 mai2003

[90] ONU, Commission des Droits de l'Homme, *Report of the special rapporteur, Sir Nigel Rodley, submitted pursuant to Commission on Human Rights Resolution 2001/62*, Doc. E/CN.4/2002/76, 27 décembre 2001 (uniquement en anglais).

Armes à impact cinétique

29. Certaines entreprises, notamment en Asie, ont mis au point une gamme d'armes à impact cinétique intrinsèquement abusives conçus pour accroître la douleur et les blessures infligées aux sujets. Ils comprennent des matraques à pointes, des boucliers à pointes et des protège-bras/armures de bras à pointes. Leur utilisation entraîne des douleurs physiques intenses, des souffrances mentales et des blessures graves. Ces armes ne peuvent donc être légitimement utilisées par des agents des forces de l'ordre.

30. Au cours de la période 2014-2018, une entreprise domiciliée dans la juridiction d'un État membre[91] a fait la promotion d'armes à impact cinétique à pointes, destinées à l'usage des forces de l'ordre.

31. En outre, des entreprises chinoises ont commercialisé divers boucliers et matraques à pointes aux salons de matériel de sécurité en 2015 et 2017 dans un État membre du Conseil de l'Europe, y compris l'exposition d'un bouclier muni de pointes (avec fonction de décharges électriques) en 2015[92].

(b) Équipements pour les forces de l'ordre, susceptibles d'être facilement utilisés à des fins de torture et de mauvais traitements

Armes à impact cinétique

32. Au cours de la période 2014-2018, des entreprises d'au moins 14 États membres du Conseil de l'Europe[93] ont fabriqué et/ou promu des dispositifs et des armes à impulsion électrique à contact direct - y compris des matraques à impulsion électrique, des pistolets paralysants et des boucliers antichoc – destinés à être utilisés par les services pénitentiaires ou les forces de l'ordre.

33. Ces entreprises font la promotion de leurs produits sur le marché intérieur, auprès d'autres États membres et de pays tiers. Par exemple, une entreprise, domiciliée dans la région d'un État membre du Conseil de l'Europe, produit une gamme d'armes à impulsion électrique qu'elle promeut globalement sur son site Web et lors de salons d'armes et d'équipement de sécurité auprès de l'ensemble des forces de police. Sur son site Internet, la société répertorie actuellement des revendeurs et des représentants dans trois États membres du Conseil de l'Europe et dans trois États membres de l'OSCE (Bélarus, Kazakhstan, Ouzbékistan), six États asiatiques (Bangladesh, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Sri Lanka, Vietnam), six États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (Egypte, Iran, Israël, Jordanie, Arabie Saoudite, Tunisie) et deux Etats africains (Nigeria et Afrique du Sud)[94].

34. Des entreprises d'Asie ont également régulièrement fait la promotion de ces dispositifs dans la région du Conseil de l'Europe. Par exemple, lors d'un salon d'armes et de matériel de sécurité qui s'est tenu dans un État membre du Conseil de l'Europe du 29 avril au 3 mai 2019, une société chinoise a distribué du matériel publicitaire pour trois types de « matraques

---

[91] Une entreprise en Chypre a fait la promotion d'armes à impact cinétique à pointes.

[92] Voir : Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, APCE, *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*, Doc. 14454, 15 décembre 2017, paragraphe 22.

[93] Entreprises domiciliées en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, République tchèque, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Slovénie, Espagne et Ukraine, ont fabriqué et/ou promu des dispositifs et des armes à impulsions électrique de contact direct.

[94] MARCH, *Courtiers et représentants d'entreprises*, Disponible sur : https://russian-shockers.com/contacts/predstaviteli.html (consulté le 4 juin 2019).

électriques » tandis qu'une deuxième société chinoise a promu un bouclier électrique pouvant produire des décharges d'au moins 80.000 volts[95].

35. Tant la Cour européenne des droits de l'homme que le CPT ont exprimé de « fortes réserves » quant à l'utilisation d'équipements à impulsions électriques en mode contact direct, notant que « *des agents des forces de l'ordre correctement formés disposeront de nombreuses autres techniques de contrôle lorsqu'ils se trouvent au contact d'une personne qui doit être maîtrisée* ».[96] Le CPT s'est déclaré préoccupé par l'équipement du personnel carcéral avec des armes à impulsions électriques dans certains États membres du Conseil de l'Europe et a recommandé que « *des mesures immédiates soient prises pour mettre un terme à la détention régulière par du personnel des centres de détention d'armes à impulsions électriques* »[97].

Dispositifs à impulsions électriques tirant des projectiles

36. Le Comité contre la torture de l'ONU a recommandé que les armes à impulsions électrique tirant des projectiles (souvent appelées pistolets à impulsions électriques ou « Taser ») « *soient utilisées exclusivement dans des situations extrêmes et limitées - lorsqu'il existe une menace réelle et immédiate pour la vie ou un risque de blessure grave - en remplacement des armes létales et uniquement par du personnel qualifié des forces de police* ».[98]

37. En outre, le Comité a recommandé « *d'établir un seuil élevé pour leur utilisation[...] interdisant expressément leur utilisation sur les enfants et les femmes enceintes[...] [et que ces armes] soient inadmissibles dans l'équipement du personnel pénitentiaire dans les prisons ou tout autre lieu de privation de liberté* »[99].

38. La plupart des pistolets à impulsions électriques intègrent également un mode « étourdissement » par lequel le dispositif peut de facto servir d'arme incapacitante de contact direct. Ce mode est susceptible de faciliter des abus, y compris la torture et les autres mauvais traitements. Dans un examen périodique d'un État membre du Conseil de l'Europe en 2019, le Comité contre la torture des Nations Unies a recommandé que « *l'utilisation [de pistolets à impulsions électriques] en mode paralysant* » soit « *interdite* »[100].

39. Le bureau international d'une grande société américaine, produisant des pistolets à impulsions électriques, a son siège dans un Etat membre du Conseil de l'Europe et cette société a des sites Web nationaux dans six autres États membres du Conseil de l'Europe[101]. Au cours de la période 2014-2018, les produits de cette société ont également été promus

---

[95] Norinco, *Brochure anti-émeute et contre-terrorisme*, non daté, distribué lors du salon IDEF 2019, du 30 avril au 3 mai 2019, pp. 38-39 ; Electric Shield, Yuanfar International, *Personal Protection Equipment brochure*, non daté, distribué lors du salon IDEF 2019, du 30 avril au 3 mai 2019, p.16.

[96] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *Les Normes du CPT, Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond*, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2015 ; *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie*, arrêt du 30 septembre 2014, paragraphe 76.

[97] Voir par exemple : CPT, *Rapport au gouvernement lituanien lors de la visite de la Lituanie par le CPT du 27 novembre au 4 décembre 2012, CPT/Inf (2014) 18,* 4 juin 2014 (en anglais).

[98] ONU, Comité contre la torture, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adoptées par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013),* Doc ONU CAT/C/GBR/CO/5, CPT/Inf (2014) 18, 24 juin 2013, paragraphe 26.

[99] Ibid.

[100] ONU, Comité contre la torture, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,* Doc ONU CAT/C/GBR/6, 16 mai 2019, paragraphe 29.

[101] Le siège international d'une grande société américaine produisant des armes à électrochocs à projectiles a son siège aux Pays-Bas et des sites Web nationaux en France, en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni.

par d'autres sociétés dans au moins 5 États membres du Conseil de l'Europe[102]. Au cours de la même période, des entreprises d'au moins trois États membres du Conseil de l'Europe[103] ont fabriqué et promu d'autres pistolets à impulsions électriques destinés à l'usage des forces de l'ordre.

Moyens de contrainte mécaniques[104]

40. S'ils sont utilisés de manière appropriée, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales en la matière, certains moyens de contention mécaniques, tels que les menottes et les entraves de jambes, peuvent être légitimement utilisés pour assurer la sécurité des détenus et leur maintien en détention.

41. Les circonstances et les limites dans lesquelles ces entraves sont utilisées devraient être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les Règles Nelson Mandela, et aux restrictions régionales, notamment les Règles pénitentiaires européennes. La règle 43 du Règlement Mandela, par exemple, stipule que « *les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires* »[105].

42. Toutefois, des organisations de défense des droits de l'homme ont documenté l'usage abusif présumé de menottes et/ou d'entraves de jambes pour infliger ou faciliter la torture et d'autres mauvais traitements dans toutes les régions du monde[106].

43. Au cours de la période 2014-2018, des entreprises d'au moins 26 États membres du Conseil de l'Europe[107] ont fabriqué et/ou promu des moyens de contention mécaniques destinés à être utilisés par des agents de l'administration pénitentiaire et de la police.

Agents de lutte antiémeutes

44. Les agents de lutte antiémeutes sont une gamme de substances chimiques irritantes, dont le gaz poivré et le gaz lacrymogène font partie, couramment utilisés pour contrôler ou disperser la foule (par exemple dispersés par des aérosols ou des grenades à main, ou propulsés par des lanceurs ou par un canon à eau) et sont également utilisés, sous forme de sprays manuels contre des individus ou un petit nombre de personnes, par exemple pour faciliter l'arrestation.

45. Les agents de lutte antiémeutes peuvent présenter un risque de lésion physique inutile si elles sont utilisées sans suivre les instructions du fabricant ou en violation des normes relatives aux droits de la personne. L'utilisation d'agents de lutte antiémeutes en quantités excessives ou dans des espaces confinés où les gens ne peuvent pas se disperser et où les propriétés toxiques des agents peuvent entraîner des blessures graves ou la mort, particulièrement chez les personnes vulnérables, est particulièrement préoccupante.

---

[102] Les produits de la société ont été promus par d'autres sociétés au moins en Croatie, à Chypre, aux Pays-Bas, en Macédoine du Nord et en Espagne.

[103] Des entreprises au moins de la République tchèque, de la Fédération de Russie et de la Turquie ont fabriqué et / ou promu d'autres armes à projectiles à décharge électrique à l'usage des responsables de l'application des lois.

[104] Bien que les Nations Unies et des instances régionales de défense des droits de l'homme (notamment le CPT) ont mis en évidence l'usage de menottes ordinaires pour torturer ou infliger de mauvais traitements, de tels biens ne sont pas visés par le règlement de l'UE contre la torture.

[105] ONU, Assemblée Générale, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, A/RES/70/175, résolution adoptée le 17 décembre 2015, Règle 43.

[106] Pour plus d'informations et des études de cas, voir les rapports d'Amnesty International et Omega Research Foundation présentés en note de bas de page n°6.

[107] Des copies du matériel publicitaire des entreprises concernées se trouvent à disposition au Secrétariat du CDDH.

46. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que « *l'utilisation injustifiée de gaz lacrymogènes par les forces de l'ordre n'est pas compatible avec l'interdiction des mauvais traitements* »[108]En ce qui concerne les lieux de détention, le CPT a recommandé à plusieurs reprises que le gaz poivré et le gaz lacrymogène ne soient pas utilisés dans des espaces confinés, ni sur une personne déjà maîtrisée, et a exprimé de « sérieuses réserves » quant à leur utilisation dans des espaces ouverts, en précisant que des garanties clairement définies devraient être mises en place pour une utilisation exceptionnelle[109].

47. La Cour européenne des droits de l'homme a fait siennes ces préoccupations et recommandations.[110]

48. Au cours de la période 2014-2018, des entreprises d'au moins 27 Etats membres du Conseil de l'Europe[111] ont fabriqué et/ou promu des agents de lutte antiémeutes à l'usage des forces de l'ordre. Les produits de certaines entreprises du Conseil de l'Europe ont été transférés dans des pays tiers où un usage abusif répandu et grave d'agents de lutte antiémeutes a été documenté, comme l'ont souligné les Nations Unies[112] et le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.[113]

Dispositifs à impact cinétique [114]

49. Au cours de la période 2014-2018, des entreprises d'au moins 21 États membres[115] ont fabriqué et/ou promu des projectiles à impact cinétique - tels des balles en plastique et en caoutchouc - et des lanceurs connexes à l'usage des forces de l'ordre. Des entreprises d'au moins 26 États membres[116] ont fabriqué et/ou promu des armes à impact cinétique manuelles - telles des bâtons ou des matraques - à l'usage des forces de l'ordre. Si elles sont employées conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier celles qui concernent le recours à la force, certaines d'armes de ce type peuvent avoir un rôle légitime dans le maintien de l'ordre.

50. Toutefois, les organisations de défense des droits de l'homme ont régulièrement fait état de leurs abus généralisés - tant en milieu carcéral qu'en milieu extra-carcéral - pour

---

[108] CEDH, *İzci c. Turquie*, Application n°42606/05, jugement du 23 juillet 2013, paragraphe 62.

[109] Voir par exemple : CPT, *Rapport au gouvernement de Bosnie Herzégovine lors de la visite de la Bosnie Herzégovine par le CPT du 19 au 30 mars 2007,* CPT/Inf (2009) 25, 14 octobre 2009 (en anglais).

[110] CEDH, *Ali Güneş c. Turquie*, jugement du 10 avril 2012, paragraphes 39-41.

[111] Des entreprises au moins en Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, La Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni ont fabriqué et / ou promu des agents anti-émeute à l'usage des responsables de l'application des lois.

[112] Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire de l'ONU, *Rapport final établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1980 (2011) du Conseil de sécurité*, Doc. ONU. S/2012/196, 14 avril 2012, §58.

[113] Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*, Doc. 14454, 15 décembre 2017, paragraphe 27.

[114] Bien que les Nations Unies et des organisations régionales de défense des droits de l'homme (notamment le CPT) ont mis en évidence l'usage d'armes et de projectiles à impact cinétique pour torturer ou infliger de mauvais traitements, de tels biens ne sont pour le moment pas visés par le règlement de l'UE contre la torture.

[115] Des entreprises au moins en Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, République tchèque, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine et Royaume-Uni a fabriqué et / ou promu des projectiles à impact cinétique - tels que des balles en caoutchouc en plastique - et / ou des lanceurs associés à l'usage des responsables de l'application des lois.

[116] Des entreprises au moins en Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Fédération de Russie, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni ont fabriqué et / ou promu des armes portatives à impact cinétique - telles que des matraques ou des matraques - à l'usage des responsables de l'application des lois.

infliger une force inutile ou excessive, jusqu'à infliger dans certains cas la torture ou d'autres mauvais traitements, ou à entraîner des blessures graves voire la mort.

Formation et assistance technique

51. Dans son rapport de 2004 à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a averti que si la formation des *« forces militaires, de sécurité ou de police d'États étrangers »* n'était pas *« strictement contrôlée et contrôlée de manière indépendante, il y a un risque qu'elle soit utilisée pour faciliter la torture et autres mauvais traitements »*[117].

52. Un certain nombre d'entités d'États membres du Conseil de l'Europe et d'entreprises établies dans des États membres du Conseil de l'Europe ont fourni une assistance technique et/ou une formation connexe aux agents des forces de l'ordre d'autres États membres et à des pays tiers.

53. Si la formation professionnelle des agents de l'administration pénitentiaire et des forces de l'ordre à l'utilisation appropriée d'équipements de sécurité et de moyens de contrainte légitimes peut renforcer et opérationnaliser les normes et bonnes pratiques en matière de droits de l'homme, les ONG de défense des droits de l'homme et la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont signalés des cas où les forces de l'ordre ont été formées à des méthodes potentiellement abusives.

54. Par exemple, une entreprise basée dans un Etat membre du Conseil de l'Europe qui fournit des équipements de sécurité forme également les agents des forces de l'ordre à leur utilisation. Cette formation comprend l'utilisation de moyens de contention pour placer les détenus dans des positions d'hyper-extension ainsi que l'utilisation de bâtons pour des entraves de cou. Ces techniques sont similaires à celles que le CPT a recommandé d'arrêter. Des images et des vidéos sur le site web de l'entreprise ont montré la formation à de telles techniques à un éventail des forces de l'ordre en Europe, en Asie, en Afrique et dans les Amériques.[118]

Équipement pour la peine de mort

55. Bien que la présente étude ait porté principalement sur les équipements et armes utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, un bref examen des technologies d'exécution a également été entrepris.

Équipements spécialement conçus pour la peine capitale

56. Certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont déjà signalé la fabrication et le transfert de technologies d'exécution (au moins une potence d'exécution par pendaison aurait été exportée d'un État membre du Conseil de l'Europe vers les Emirats arabes unis en 1987)[119]. Aucune preuve n'a été trouvée de la production, de la promotion ou du commerce actuels par les entreprises du Conseil de l'Europe d'équipements spécifiquement conçus pour

[117] ONU, *rapport du Rapporteur Spécial sur la torture, Théo Van Boven*, E/CN.4/2005/62, 15 décembre 2004, § 31
[118] Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*, Doc. 14454, 15 décembre 2017, § 30 ; Omega Research Foundation, *Manufacture, trade and use of 'tools of torture' in the Council of Europe*, janvier 2018, révisé en juin 2018, pp. 72-73.
[119] Amnesty International UK Section, *Repression Trade (UK),* Limited, 1992, pp.16-18.

la peine de mort, tels que : potences[120], cordes suspendues, chambres à gaz, chaises électriques ou dispositifs d'injection mortelle automatique, pendant la période 2014-2018.

Usage détourné de produits chimiques pharmaceutiques pour des exécutions par injection létale

57. En Chine, au Guatemala, aux Maldives, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, à Taiwan, en Thaïlande, au Vietnam et aux États-Unis, l'administration par intraveineuse d'une dose létale de certains produits chimiques pharmaceutiques (« injection létale ») est prévue par la loi comme méthode d'exécution[121].

58. Jusqu'en 2010-2011, la majorité des États américains qui ont procédé à des exécutions par injection létale ont utilisé un protocole « à trois médicaments » comprenant du thiopental de sodium pour induire une anesthésie générale, du bromure de pancuronium pour provoquer une paralysie musculaire, notamment du diaphragme, et du chlorure de potassium pour arrêter le cœur.

59. Toutefois, Hospira, le seul fabricant américain de thiopental sodique, a suspendu la production du médicament en 2010 et s'est complètement retiré du marché début 2011. En conséquence, un certain nombre d'États américains ont commencé à tenter d'approvisionner leurs stocks dans d'autres pays, dont certains pays européens[122].

60. En réponse à ces activités, en décembre 2011, la Commission européenne a révisé le règlement de l'UE contre la torture pour y inclure des mesures contraignantes afin de contrôler l'exportation, depuis tous les États membres de certains médicaments à double usage qui ont des utilisations médicales légitimes mais qui pourraient également être utilisés pour l'exécution d'êtres humains, comme le thiopental sodique et le pentobarbital[123].

61. Ces dispositions ont ensuite été révisées dans le cadre d'une révision et d'une refonte complètes du règlement de l'UE contre la torture, à la suite des recommandations d'un groupe d'experts de la Commission, qui comprenait des experts médicaux et des représentants des ONG Reprieve et Omega Research Foundation, et qui s'est appuyé sur les contributions des sociétés pharmaceutiques sur cette question.

62. Par conséquent, en décembre 2016, dans le cadre de son ensemble de mesures visant à renforcer le règlement de l'UE contre la torture, l'UE a introduit un système d'autorisations générales d'exportation de l'Union pour les exportations de certains produits chimiques pharmaceutiques vers les États qui ont aboli la peine de mort et d'autorisations individuelles ou globales d'exportation vers des États non abolitionnistes[124]. Ce système a été

---

[120] Dans sa réponse au questionnaire du CDDH, un Etat membre du Conseil de l'UE a cependant signalé la possibilité de son bois d'œuvre d'être utilisé comme un composant de potence.

[121] Amnesty International, *Execution by lethal injection: a quarter century of state poisoning*, ACT 50/007/2007, 4 octobre 2017 (uniquement en anglais) ; Amnesty International, *Maldives, Le pays est sur le point de reprendre les exécutions après 60 ans de pause*, ASA 29/6764/2017, 20 juillet 2017 ; Amnesty International, *Papouasie-Nouvelle-Guinée, des exécutions planifiées*, ASA 34/003/2013, 4 juin 2013.

[122] Voir par exemple : Reprieve*, Briefing: Lethal injections drugs trade, Submission to the All Party Parliamentary Group*, Royaume-Uni, février 2011 ; Amnesty International and Omega Research Foundation*, No more delays: putting an end to the EU trade in "tools of torture"*, ACT 30/062/2012, 29 juin 2012; Foa, Maya, *Dealing with medicines misuse in execution by lethal injection*, the Pharmaceutical Journal, 10 janvier 2018.

[123] EU, Commission européenne, *Règlement d'exécution (UE) No 1352/2011 de la commission du 20 décembre 2011, modifiant le règlement (CE) no 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Journal officiel de l'Union européenne, 21 décembre 2011, L 338/31, Annexe III, article 4.

[124] UE, *Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil, du 23 novembre 2016, modifiant le règlement (CE) no 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en*

conçu pour assurer une réglementation efficace de ces produits chimiques pharmaceutiques sans restreindre ou retarder leur transfert à des fins médicales, vétérinaires ou autres fins légitimes, et sans créer une charge disproportionnée pour les États ou les fabricants de produits chimiques pharmaceutiques.

63. Outre les mesures introduites par certains États membres du Conseil de l'Europe, plus de 50 sociétés de soins de santé du monde entier ont pris des mesures unilatérales pour empêcher que leurs produits ne soient directement acquis ou détournés vers ceux qui les utiliseraient à mauvais escient dans des exécutions par injection mortelles, en particulier aux États-Unis[125].

64. Au cours de la période 2014-2018, il n'y a pas eu de rapports publics étayés faisant état de transferts intentionnels par des entités domiciliées dans le territoire d'États membres du Conseil de l'Europe de produits chimiques pharmaceutiques pertinents à des fins d'injection létale aux États-Unis ou ailleurs. Toutefois, il a été fait état de tentatives ultérieures (et en cours) d'un certain nombre d'États américains d'acquérir une gamme croissante de produits chimiques pharmaceutiques, pour les injections létales et d'utiliser des lois protégeant le secret pour cacher leurs sources d'approvisionnement en substances létales[126].

65. Compte tenu de cette évolution, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a encouragé en septembre 2017 les bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique dans ce domaine, en déclarant que : « face aux efforts accrus déployés par les États pour dissimuler où et comment ils se sont procuré des médicaments pour les exécutions, les entreprises devraient adopter une position claire et sans équivoque pour s'opposer à ce secret et prendre des mesures actives pour faire respecter leurs contrats et leur position »[127].

66. Les inquiétudes concernant la poursuite des tentatives clandestines par certains États américains pour acquérir des substances pour des exécutions[128] sont exacerbées par la récente déclaration du ministère américain de la Justice selon laquelle la Food and Drug Administration (FDA) américaine n'a pas le pouvoir légal de réglementer les médicaments utilisés pour effectuer des injections mortelles, ouvrant la porte aux États américains pour importer ces produits pharmaceutiques même si la FDA a refusé leur utilisation[129].

---

vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 13 décembre 2016.

[125] Pour plus d'informations sur les efforts de l'industrie pharmaceutique pour prévenir les usages détournés de leurs produits en vue de l'application de la peine capital, y compris les déclarations publiques à ce sujet faites par les fabricants et distributeurs, voir : le site du Reprieve's Lethal Injection Information Centre, disponible sur https://lethalinjectioninfo.org/industry-statements/ (consulté le 9 août 2019), (en anglais).

[126] Voir par exemple: Foa, Maya, *Dealing with medicines misuse in execution by lethal injection*, the Pharmaceutical Journal, 10 janvier 2018 (en anglais) ; Pilkington E. States are stockpiling lethal injection drugs that could be used to save lives, *The Guardian*, 20 avril 2017 ; pour les rapports originaux et plus de communiqués de presse, voir le site web du Reprieve's Lethal Injection Information Centre, disponible sur : https://lethalinjectioninfo.org/press/ .

[127] Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, National Contact Point, *OECD Guidelines for Multinational Enterprises. Evaluation of the final statement of 11 April 2016: Bart, attorney vs. Mylan*. Disponible sur : https://www.oecdguidelines.nl/documents/publication/2017/09/27/evaluation-final-statement-stapert-vs-mylan (consulté le 12 août 2019) (en anglais).

[128] Voir par exemple: DeMillo, A., *Drugmakers object to Arkansas execution secrecy measure*, Associated Press, 29 mars 2019 ; *Makers of Ohio death drugs oppose their use in executions*, The Colombus Dispatch, avril 2019; pour les rapports originaux et plus de communiqués de presse, voir le site web du Reprieve's Lethal Injection Information Centre, disponible sur : https://lethalinjectioninfo.org/press/ .

[129] *Justice Dept. Stops F.D.A. From Regulating Death-Penalty Drugs*, New York Times, 14 May 2019, https://www.nytimes.com/2019/05/14/us/politics/justice-dept-fda-death-penalty-drugs.html (consulté le 12 août 2019) (en anglais).

Annexe II

L'action des Nations Unies

1. Dans sa résolution 2001/62, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a demandé à :

> *« tous les gouvernements de prendre des mesures effectives appropriées d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;* et a invité le Rapporteur spécial sur la torture *« à étudier la situation concernant le commerce et la production de ce type de matériel ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, en vue de trouver le meilleur moyen d'interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion, et à faire rapport à la Commission sur ce sujet »*[130].

2. Dans une réponse de 2003, le Rapporteur spécial de l'époque des Nations Unies sur la torture, M. Van Boven, a soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies une « *Étude sur la situation du commerce et de la production de matériel spécialement conçu pour infliger la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, son origine, sa destination et ses formes* »[131].

3. Alors que l'étude notait que *« le droit international des droits de l'homme s'est jusqu'à présent principalement penché sur la question des circonstances dans lesquelles ces équipements peuvent être utilisés* », le Rapporteur spécial a fait valoir que le contrôle du commerce de ces équipements faisait également partie des obligations de chaque État en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture :

> *« Le Rapporteur spécial rappelle aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants son article 2 qui dispose que « chaque État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour prévenir efficacement les actes de torture dans tout territoire sous sa juridiction ». Il estime que l'adoption de mesures juridiques et autres visant à mettre fin à la production et au commerce de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie de cette obligation de nature générale de prévenir les actes de torture. »*[132]

4. En conséquence, dans son rapport suivant la session de 2005 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a recommandé, entre autres, aux États de :

- désigner et interdire la fabrication, le transfert et l'utilisation de certaines formes de matériel « spécialement conçu pour » ou « n'ayant pas ou pratiquement pas d'usage autre que la torture, dont l'usage est cruel, inhumain ou dégradant » ;

- introduire des contrôles stricts sur l'exportation d'autres équipements de sécurité et d'application de la loi afin de s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés pour infliger des tortures ou des mauvais traitements ;

---

[130] Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*, Doc. 14454, 15 décembre 2017, paragraphe 4.
[131] ONU, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, E/CN.4/2003/69, 13 janvier 2003, paragraphe 14.
[132] *Ibid*, paragraphe 35.

- envisager l'élaboration d'un mécanisme de réglementation international[133].

L'importance pour tous les États d'introduire des mesures pour lutter contre le commerce des « outils de torture » dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la torture a été reconnue à plusieurs reprises par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) dans sa résolution générale bisannuelle sur la torture, qui a constamment invité les États à introduire des contrôles efficaces dans ce domaine.

5. La dernière Résolution sur la torture de novembre 2017 appelait tous les États à :

> *« prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures appropriées et efficaces pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel qui n'a aucune utilité pratique autre que la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »[134].*

6. De même, l'importance de cette approche a été reconnue par un nombre croissant d'États membres[135] et d'instances régionales et internationales de défense des droits de l'homme, dont les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la torture, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies,[136] le Comité contre la torture,[137] la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples[138] et le Conseil de l'Europe.[139] En ce sens, une plate-forme en ligne sur les droits de l'homme et les entreprises est actuellement mise en place par le Secrétariat du CDDH et les départements concernés de l'Organisation chargés de la coopération dans le domaine des droits de l'homme (Programme HELP). Cette plate-forme vise à sensibiliser les États membres du Conseil de l'Europe, les entreprises et la société civile concernée, à promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur cette question.

7. En septembre 2018, Michelle Bachelet, l'actuelle Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a déclaré :

> *« Le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit absolu. En toutes circonstances, dans tous les pays. Il est choquant qu'en dépit de cette interdiction universelle, les "outils de torture" continuent d'être librement échangés à travers le monde. Il est temps de faire correspondre le consensus mondial sur la nécessité d'éliminer la torture avec des mesures concrètes pour mettre fin à ce commerce... En vertu de la Convention contre la torture, les États doivent interdire et s'abstenir de pratiquer la torture et ils doivent également prendre des mesures efficaces pour prévenir ce phénomène. Permettre que ces produits soient fabriqués parce que les victimes éventuelles vivent dans un autre pays n'est pas une option. »*[140].

---

[133] ONU, *rapport du Rapporteur Spécial sur la torture, Théo Van Boven*, E/CN.4/2005/62, 15 décembre 2004, paragraphe37.

[134] ONU, Assemblée Générale, *Résolution sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,* Troisième Commission, Soixante-douzième session, A/C.3/72/L.20/Rev.1, § 19.

[135] Notamment les plus de 60 Etats-membres de l'Alliance mondiale pour une commerce sans torture ; voir la section 3.5 de cette étude.

[136] ONU, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Resolution 2001/62*, 25 avril 2001.

[137] ONU, *Rapport du Comité contre la Torture,* trente-neuvième session (5-23 novembre), quarantième session (28 avril – 16 mai 2008), General Assembly, Official Records, soixante-troisième Session, Supplément No. 44.

[138] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices de Robben Island pour la Prohibition et la Prévention de la Torture en Afrique,* §14.

[139] Conseil de l'Europe, Comité des Ministres*, Droits de l'homme et entreprises - Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres*, adoptée le 2 mars 2016, §24.

[140] Déclaration de Michelle Bachelet, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *First Ministerial Meeting of the Alliance for Torture-Free Trade*, 24 septembre 2018 (en anglais).

8. Il convient de se référer en particulier aux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui contiennent des dispositions s'adressant à la fois aux États et aux entreprises, qui sont directement liées à la réglementation du commerce des biens utilisés pour la torture, les mauvais traitements et la peine capitale. En particulier, le Principe 2 exhorte les États à « énoncer clairement l'attente que toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou dans leur juridiction respectent les droits de l'homme tout au long de leurs activités », et le Principe 3 appelle les États à « appliquer les lois qui visent à, ou ont pour effet, d'imposer aux entreprises de respecter les droits de l'homme et à évaluer périodiquement si ces lois sont adéquates et à combler les lacunes ».

9. Le Principe 11, qui s'adresse aux entreprises elles-mêmes, stipule que ces « entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et s'attaquer aux effets négatifs sur les droits de l'homme auxquels ils sont confrontés ». Le commentaire qui l'accompagne contient des notes :

> *« La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme ».*

10. Toutes les entreprises domiciliées au sein des États membres du Conseil de l'Europe, ou opérant au sein de ceux-ci, qui fabriquent, promeuvent ou font le commerce d'équipements et d'armes à caractère abusif sont en violation du Principe 11 et devraient cesser immédiatement ces activités.

11. Le Principe 17, qui s'adresse également aux entreprises, recommande qu'elles fassent preuve de « diligence raisonnable en matière de droits de l'homme », ce qui « devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences » [141] et devrait couvrir « les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales »[142].

12. Le commentaire connexe sur cette disposition fait remarquer ce qui suit :

> *« La plupart des juridictions nationales interdisent que l'on soit complice de la commission d'un délit et plusieurs confèrent une responsabilité pénale à l'entreprise en pareil cas. [...] L'opinion majoritaire qui se dégage du point de vue de la jurisprudence pénale internationale est que pour qu'il y ait une complicité, il faut apporter en connaissance de cause une assistance pratique ou un encouragement qui a un effet notoire sur la commission d'un délit »*[143].

13. Le Principe 17 est potentiellement applicable aux entreprises dans la juridiction des États membres du Conseil de l'Europe qui fabriquent, promeuvent et commercialisent des équipements de maintien de l'ordre, des armes et d'autres biens qui ont un usage légitime mais qui sont susceptibles d'être détournés pour infliger la torture et les autres mauvais traitements. Ces sociétés peuvent être tenues de s'assurer que leurs produits ne sont pas transférés à des utilisateurs finaux abusifs.

---

[141] ONU, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer"*, HR/PUB/11/4, 2011, principe 17.
[142] *Ibid*, principe 17.a.
[143] *Ibid*,principe 17.a., commentaire.

14. Au sein du Conseil de l'Europe, la Recommandation du Comité des Ministres de 2016 aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises[144], destinée à contribuer à la mise en œuvre effective des Principes directeurs des Nations Unies au niveau européen, contient des recommandations détaillées en annexe 3 concernant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine capitale. Le paragraphe 24 stipule que :

> *« Les États membres devraient veiller à ce que les entreprises domiciliées dans leur juridiction ne fassent pas le commerce de biens qui n'ont d'autre utilisation pratique que de servir pour la peine capitale, la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »*[145]*.*

15. Parmi les autres dispositions pertinentes, on peut citer le paragraphe 27, qui stipule que :

> *« Les États membres devraient être en mesure d'informer les entreprises [...] des effets potentiels sur les droits de l'homme de la réalisation d'opérations dans des zones affectées par des conflits et dans d'autres secteurs ou zones à haut risque d'impact négatif sur les droits de l'homme […] [et] devraient faciliter l'adhésion des entreprises à des normes sectorielles spécifiques, telles que le […] Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Les États membres devraient envisager d'effectuer une analyse sectorielle des risques afin d'identifier les secteurs dont les activités sont les plus susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits de l'homme »*[146]*.*

16. Des dispositions traitent également du rôle des autorités compétentes dans les États membres du Conseil de l'Europe pour assurer le "devoir de diligence" des entreprises en matière de droits de l'homme. Le paragraphe 22 stipule que :

> *« Les États membres devraient appliquer des mesures supplémentaires pour exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, y compris le cas échéant en faisant preuve de diligence raisonnable. Ces mesures peuvent être intégrées dans les procédures de diligence raisonnable existantes, lorsque les États membres : possèdent ou contrôlent des entreprises ; fournissent aux entreprises des aides et services significatifs par le biais d'institutions d'Etat, comme les établissements de crédit à l'exportation et les sociétés officielles d'assurance ou de garantie des investissements ; accordent des licences à l'exportation aux entreprises »*[147]*.*

---

[144] Conseil de l'Europe, Comité des Ministres*, Droits de l'homme et entreprises - Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres*, adoptée le 2 mars 2016.
[145] Ibid, paragraphe 24.
[146] Ibid, paragraphe 27.
[147] Ibid, paragraphe 2 ; voir aussi les paragraphes 20 et 28.

Annexe III

L'action de l'Union européenne

1. Le Règlement de l'UE contre la torture distingue trois catégories distinctes de biens dont le commerce doit être réglementé.

2. L'Annexe II du règlement de l'UE contre la torture énumère les équipements et produits qui n'ont « aucune autre utilisation pratique que la peine capitale, la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Cette catégorie de biens est interdite de tout commerce (importation/exportation/transit) à destination, en provenance ou à travers tous les États membres de l'UE, et la négociation d'accords commerciaux entre pays tiers est également interdite. La fourniture de toute assistance technique relative à ces biens, y compris la formation à leur utilisation, est également interdite. En outre, il est interdit de faire de la publicité pour ces produits sur Internet, à la télévision, à la radio ou lors de salons professionnels d'armements.

3. L'Annexe II comprend des listes détaillées de biens sous les rubriques suivantes :

- les biens conçus pour l'exécution d'êtres humains et certains de leurs composants ;

- les biens qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs pour immobiliser des êtres humains ;

- les dispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les autorités chargées de l'application de la loi à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection ;

- certains types de fouets.

4. L'Annexe III du Règlement énumère les biens qui ont été conçus pour d'autres fins (en particulier pour des fins répressives), mais qui pourraient être utilisés abusivement à des fins de torture ou de mauvais traitements. Cette catégorie est soumise à des contrôles à l'exportation, qui nécessitent une autorisation, au cas par cas, par les autorités nationales. Aucune autorisation ne devrait être accordée « s'il existe de bonnes raisons de penser que les biens énumérés à l'annexe III pourraient être utilisés à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants — y compris des peines corporelles prononcées par les tribunaux — par une autorité dans un pays tiers ».

5. L'Annexe III comprend actuellement des listes détaillées de biens sous les rubriques suivantes :

- Biens conçus pour immobiliser des êtres humains ;

- Armes et dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection ;

- Armes et équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés à des fins de lutte antiémeute ou d'autoprotection et certaines agents associés.

6. Enfin, l'Annexe IV énumère certains agents chimiques anesthésiques susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale. Un processus distinct d'autorisation de licence a été établi pour contrôler l'exportation de ces agents chimiques

anesthésiques afin d'empêcher leur transfert à des fins d'injection létale sans limiter le commerce de ces produits à des fins médicales, vétérinaires ou autres fins légitimes.

7. Le Règlement prévoit une « procédure d'urgence » qui permet à l'UE d'interdire rapidement les transferts de nouveaux types d'équipements jugés intrinsèquement abusifs et de contrôler les exportations de nouveaux équipements qui pourraient être facilement utilisés à des fins de torture ou de nouveaux produits pharmaceutiques qui pourraient être utilisés à des fins d'injection létale.

8. Afin de faciliter la transparence et d'éviter une mise en compétition des États membres,[148] le Règlement de l'UE contre la torture exige que les autorités compétentes des États membres de l'UE informent toutes les autorités des autres États membres et la Commission européenne lorsqu'elles refusent d'accorder une autorisation d'exportation ou annulent une autorisation existante. Par la suite, tout État membre de l'UE qui envisage d'accorder une autorisation concernant « une exportation identique en substance » au cours des trois prochaines années doit consulter l'État qui l'a refusée. Bien que le pouvoir de prendre la décision finale revienne à chaque État membre de l'UE, si une autorisation est accordée dans ces circonstances, l'État membre qui accorde l'autorisation devra fournir une explication détaillée de son raisonnement à la Commission européenne et à tous les États membres.

9. Tous les États membres de l'UE sont tenus d'établir un rapport d'activités annuel public (et d'en envoyer une copie à la Commission européenne) concernant le nombre de demandes reçues, les biens et pays concernés par ces demandes, ainsi que les décisions qu'ils ont prises à l'égard de celles-ci. Tous les États membres de l'UE ont transmis un rapport à la Commission européenne pour 2017 et 2018. La transparence des États membres de l'UE vis-à-vis du public, dans ce domaine, semble être plus limitée. Bien que certains États membres de l'UE ont publié des rapports publics (ou fourni d'autres informations) sur la nature de leurs autorisations d'exportation pour les biens soumis à contrôle d'après les dispositions du règlement, « ils [l'ont] rarement fait pleinement et systématiquement », selon l'étude de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe[149].

10. La Commission européenne est tenue d'établir son propre rapport annuel composé des rapports annuels nationaux, qui devrait être rendus publics. La Commission a travaillé avec les États membres de l'UE à la préparation d'un rapport qui couvrira les autorisations des États pour 2017 et 2018 et qui devrait être publié d'ici novembre 2019.

11. Le Règlement de l'UE contre la torture exige également que les États membres de l'UE mettent en place des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives » en cas de violation de ce Règlement.

12. Un Groupe de coordination contre la torture - présidé par la Commission européenne et composé de représentants de tous les États membres de l'UE - a été créé pour « examiner toute question concernant l'application du présent règlement ». La Commission européenne est tenue de présenter un rapport annuel écrit au Parlement européen sur les activités du groupe.

---

[148] Dans ce cas, la « mise en compétition » est entendue au sens où un État autorise le transfert d'un équipement de maintien de l'ordre substantiellement identique ou d'autres biens concernés à un utilisateur final, auquel un autre Etat avait refusé l'autorisation, du fait d'inquiétudes que de tels biens soient utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[149] Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*, Doc. 14454, 15 décembre 2017, § 31.

13. La Commission européenne est également tenue de réexaminer la mise en œuvre du Règlement au plus tard le 31 juillet 2020, puis tous les cinq ans, et de « présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport complet de mise en œuvre et d'analyse d'impact, qui peut comprendre des propositions de modification ». La Commission européenne est actuellement engagée dans le premier processus d'examen de ce type[150].

14. Le Règlement de l'UE contre la torture a été largement salué par la communauté internationale des droits de l'homme, avec, par exemple, un précédent rapporteur spécial des Nations unies sur la torture qui l'a salué comme un jalon dans la lutte contre la torture, et comme un modèle qui pourrait être suivi par des pays d'autres régions[151].

15. De même, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a reconnu qu'il s'agit de « l'étalon or »[152] et de d'une réglementation étatique « de pointe » dans ce domaine. La commission de questions juridiques et des droits de l'homme a toutefois noté que la nature et le niveau de mise en œuvre par certains États membres de l'UE devraient être améliorés[153].

16. En outre, certaines ONG de défense des droits de l'homme ont demandé aux États membres de l'UE et à la Commission de modifier et d'étendre les annexes relatives aux biens contrôlées et interdites en vertu du Règlement[154].

17. Le réexamen complet du règlement actuellement entrepris par la Commission et la présentation d'un « rapport complet de mise en œuvre et d'analyse d'impact » permettront à la Commission européenne, au Parlement européen et aux États membres de l'UE d'aborder ces questions.

---

[150] Pour plus d'informations sur le processus et le calendrier voir : *Droits de l'homme – examen du règlement sur la lutte contre la torture (2016-20)*, disponible sur : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2019-4201434_fr (consulté le 13 août 2019).

[151] Tel que cité dans Secrétariat Général du Conseil européen, *Implementation of the EU Guidelines on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment – stock taking and new implementation measures*, 8407/1/08 REV 1, 18 avril 2008.

[152] Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, APCE, *Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*, Doc. 14454, 15 décembre 2017, paragraphes 34 et 38.

[153] *Ibid*.

[154] Amnesty International/Omega Research Foundation, *Grasping the nettle: Ending Europe's Trade in Execution and Torture Technology*, Index: EUR 01/1632/2015, mai 2015.

Annexe IV

(pour information)

Questionnaire envoyé par le CDDH aux participants à ses réunions

Question 1
Votre pays a-t-il adopté une législation nationale (ou d'autres mesures) interdisant le commerce de biens destinés à la torture et à d'autres mauvais traitements ou à l'application de la peine de mort et réglementant le commerce de biens à des fins légitimes d'application de la loi mais qui peuvent être facilement utilisés à mauvais escient pour la torture et les mauvais traitements ?[155]

Le cadre juridique pertinent (ou les mesures alternatives) couvre-t-il également le courtage et la promotion des biens réglementés, le transit de ces biens sur le territoire national et la formation à leur utilisation ? Le cadre juridique (ou les mesures de substitution) est-il fondé sur les normes internationales existantes (y compris celles de l'UE), contraignantes ou non contraignantes ?

Question 2
[Question pour les États non membres de l'UE] Comment les biens interdits et réglementés sont-ils définis et catégorisés dans la législation nationale (ou les mesures alternatives) ? Existe-t-il un mécanisme de mise à jour de ces définitions ? À quelle fréquence sont-ils mis à jour et quand cela a-t-il été fait pour la dernière fois ? Existe-t-il des rapports gouvernementaux sur les exportations de biens réglementés et sur la formation connexe ? Ces rapports sont-ils accessibles au public ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des copies des trois dernières années.

Question 3
Y a-t-il eu dans votre pays des enquêtes, des poursuites et/ou des condamnations pour infraction à la réglementation nationale sur le commerce de ces biens ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Question 4
Existe-t-il dans votre pays des fabricants ou fournisseurs de noms de domaine en :

- Biens conçues pour l'exécution d'êtres humains (cordes et potences suspendues, chambres à gaz, chaises électriques) ou composants de telles marchandises ;

- Biens à l'usage des services répressifs mais qui sont intrinsèquement inhumains ou dont l'utilisation pratique à des fins répressives peut être réalisées par des moyens moins nocifs, notamment :

- Entraves lestées pour les jambes, chaînes, menottes de doigts, poucettes ; dispositifs d'entrave fixés aux murs ou à d'autres objets ; dispositifs de contrainte multipoints tels que lits à chaines, chaises de contrainte et lits-cages.
- Dispositifs d'électrocution portés sur le corps tels que les ceintures de choc électrique
- Dispositifs à impulsions électriques de contact direct tels que bâtons, pistolets ou boucliers paralysants.

[155] C'est-à-dire les biens et services pouvant entrer dans les descriptions des questions 4, 5, 6 et 7.

- Bâtons à pointes ou boucliers à pointes

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Question 5
Existe-t-il dans votre pays des fabricants ou des fournisseurs de matériel de police qui, peuvent être utilisés de manière responsable à des fins légitimes de maintien de l'ordre mais qui sont susceptibles d'être utilisés de manière abusive pour torturer ou infliger de mauvais traitements, notamment :

- Agents de lutte anti émeutes et mécanismes de mise en œuvre associés
- Menottes et jambières et moyens de contention associés
- Bâtons, matraques, balles en caoutchouc et balles en plastique
- Dispositifs de projectiles à décharges électriques tels que le Taser.

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Question 6
Existe-t-il dans votre pays des fabricants de produits chimiques pharmaceutiques à double usage qui ont des utilisations médicales légitimes mais qui ont été utilisés à mauvais escient pour des injections létales, comme le thiopental de sodium ou le pentobarbital ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

Question 7
Existe-t-il dans votre pays des entreprises qui s'occupent de former le personnel militaire, de sécurité ou de police d'autres pays à des techniques qui peuvent être facilement utilisées à des fins de mauvais traitements et de torture ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.